



# RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

**PRÉSENTATION DES COMPTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

Août 2023

## SOMMAIRE

<b>LE RÉGIME EN 2022</b> .....	<b>4</b>
<b>1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES</b> .....	<b>11</b>
<b>2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS</b> .....	<b>13</b>
2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur cotisations nettes .....	13
2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2022 .....	14
2.3- Régime Supplémentaire (RS) .....	15
2.4 – Communication des frais de gestion .....	16
2.5 – Guide de lecture des comptes maladie .....	17
<b>3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE</b> .....	<b>18</b>
3.1 - Faits marquants de l'exercice .....	18
3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2022 .....	19
3.3 – Décès .....	20
3.4 – Incapacité – Invalidité .....	20
3.5 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité .....	21
<b>4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ</b> .....	<b>23</b>
4.1 – Rappel des évolutions .....	23
4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2022 .....	23
4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2022 .....	23
4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS .....	24
<b>ANNEXES</b> .....	<b>25</b>



Ce rapport constitue le compte-rendu annuel sur les résultats de l'exercice 2022, tel que prévu à l'article 7 de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à l'article 8 de l'Accord Collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de santé des anciens salariés entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Ce document constitue le rapport détaillé sur les comptes qui complète la synthèse du rapport sur les comptes communiquée à toutes les entreprises adhérentes. Ces documents sont établis chaque année en application de l'article 15 de la Loi n°89-1009 dite "Loi Evin". Ils répondent aux exigences de l'arrêté du 6 mai 2020 « précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire des informations relatives aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ».

Les comptes de résultats ont été approuvés par les membres du Comité Paritaire de Gestion en application de l'article 4 de l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Les résultats présentés portent sur les activités consolidées de toutes les sociétés adhérentes au Régime de Prévoyance Conventionnel (RPC) et au Régime Supplémentaire (RS) dans le cadre des accords précités.

Les comptes concernent les résultats :

- du risque Maladie - Chirurgie - Maternité assuré depuis 1992 par l'Institution de Prévoyance APGIS, avec des comptes distincts pour le régime des actifs d'une part et le régime des anciens salariés d'autre part ;
- des risques Décès - Incapacité - Invalidité assurés depuis 1995 par l'organisme d'assurance AXA France Vie ;
- du FONDS SUR LE HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ (HDS) mis en œuvre en 2015 qui alimente le FONDS SOCIAL et le FONDS COLLECTIF SANTÉ et finance les actions de prévention et de solidarité pour les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel.

Les mécanismes techniques et financiers appliqués dans les comptes 2022 sont ceux qui résultent des conditions négociées dans le cadre de l'appel d'offres réalisé en 2019 pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui a conduit à recommander les organismes assureurs :

- APGIS pour le risque Maladie - Chirurgie - Maternité,
- AXA pour le risque Décès - Incapacité - Invalidité.

#### ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

<b>PSS</b>	Plafond de la Sécurité sociale
<b>RPC</b>	Régime Professionnel Conventionnel
<b>RS</b>	Régime Supplémentaire qui améliore le RPC. Les entreprises peuvent y adhérer pour l'ensemble du personnel et pour chacune des couvertures Maladie - Chirurgie - Maternité et/ ou Décès
<b>TA</b>	Tranche de salaire limitée au Plafond de la Sécurité sociale
<b>TB</b>	Tranche de salaire comprise entre le Plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce Plafond
<b>TC</b>	Tranche de salaire comprise entre quatre fois le Plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce Plafond

## **LE RÉGIME EN 2022**

**Le régime des salariés : 135 M€ de cotisations TTC, 127,2 M€ de charge de prestations, 334 M€ de provisions techniques et 108 M€ de fonds et réserves**

*En 2022, près de 71 200 salariés et leur famille ont bénéficié du Régime Professionnel Conventionnel des salariés de l'Industrie Pharmaceutique pour la prévoyance et/ou la santé.*

*En prévoyance, les produits financiers et les bons résultats du risque décès permettent une nouvelle fois d'équilibrer les comptes malgré les déficits du risque arrêt de travail.*

*En santé, le résultat 2022 est déficitaire (-3,1 M€) comme en 2021 après un exercice 2020 qui a été excédentaire (+2,5 M€) du fait de la baisse des dépenses de santé liée à la crise sanitaire. Ce déficit est financé par les réserves du régime sans impact sur le niveau des cotisations.*

*Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité a permis de verser près de 200 000 € d'aides aux salariés confrontés à un coup dur (décès, maladie grave, hospitalisation) ou à la dépendance d'un proche ainsi que pour des actions de prévention, d'alimenter le fonds social ainsi que le fonds collectif santé qui permet de financer l'aide au retraité qui adhère au régime santé des anciens salariés.*

*Ces résultats traduisent la solidité financière du régime qui dispose de réserves pour faire face aux fluctuations de la sinistralité et à l'augmentation régulière des dépenses de santé.*

**Le régime santé des anciens salariés : 23,3 M€ de cotisations TTC, 19,3 M€ de prestations versées et 59,9 M€ de réserves dont 50 M€ de réserve de couverture**

*En 2022, 16 200 anciens salariés étaient couverts par le régime frais de santé des anciens salariés dont les résultats sont équilibrés depuis plusieurs années.*

*L'abondement financé par la réserve de couverture permet de réduire la cotisation des retraités dont le revenu de remplacement annuel est inférieur à 31 200 € (réduction de 180 € à 348 € par an selon le revenu de remplacement).*

**Les bonnes performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA : 2,35 % brut en 2022**

*Les provisions et réserves du régime prévoyance ont été rémunérées à un taux de 2,33 % (99% du taux de l'actif général prévoyance d'AXA). Les réserves santé restent rémunérées à un taux de 98 % du taux de l'actif général prévoyance d'AXA soit 2,303 % en 2022. Depuis plusieurs années, les produits financiers contribuent de façon importante à l'équilibre des régimes prévoyance et santé et contribuent à la stabilité des cotisations.*

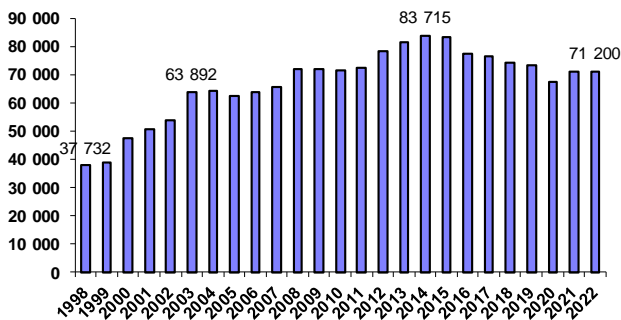
## LA SITUATION DU RÉGIME EN 2022

**71 200 salariés et leur famille ont bénéficié du Régime Professionnel Conventionnel des salariés de l'industrie pharmaceutique en 2022 et 16 200 anciens salariés adhèrent au régime frais de santé des anciens salariés.**

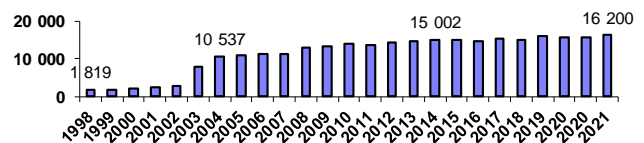
Les effectifs du régime des actifs ont plus que doublé en 20 ans. Ils ont baissé progressivement après la fin de la clause de désignation au 31/12/2014 avec une évolution variable selon les années (- 3 % en moyenne entre 2015 et 2020) mais l'exercice 2021 a marqué le retour de la croissance des effectifs du régime des salariés, cette dernière se confirme en 2022. L'effectif du régime des anciens salariés augmente progressivement au fur et à mesure des départs en retraite.

### Évolution des effectifs du régime des salariés et du régime des anciens salariés

Evolution de l'effectif des participants du régime des salariés  
(salariés et conjoints non à charge y compris les salariés en portabilité)



Evolution de l'effectif des participants du régime des anciens salariés



**Les taux de cotisation prévoyance et santé du régime des salariés n'ont pas augmenté depuis 2012.**

Depuis 2019, la cotisation de 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale qui finançait les actions du Haut Degré de Solidarité a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé. Cela s'est traduit par une **baisse globale des cotisations de l'ordre de 2 % en 2019 pour les entreprises et pour les salariés.**

Cette baisse globale des cotisations sans baisse de prestations, est liée à la bonne santé financière du régime qui résulte de la mutualisation professionnelle et à l'existence de réserves qui permettent de piloter le régime sur le long terme.

**Les couvertures prévoyance et santé ont été améliorées régulièrement.** Les principales améliorations de prestations réalisées sur les dernières années concernent :

- **en santé :**

- en 2015 : meilleurs remboursements des prothèses dentaires avec devis, du forfait journalier hospitalier, de l'optique (hausse du forfait monture, mise en place d'une grille optique permettant le remboursement des verres en fonction de la correction visuelle et du type de verre, amélioration du forfait lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux) ;
- en 2017 : mise en place de la garantie téléconsultation médicale, pack médecine douce et meilleur remboursement des inlay-onlay ;
- en 2020 : mise en conformité de la grille des prestations au 100% santé et ajustement des couvertures hors 100% santé (notamment suppression du remboursement

différencié en optique et prothèse dentaire selon que l'assuré a fait ou non un devis), baisse des taux de cotisation du RS (~ - 12%);

- o en 2021 : prise en charge des consultations chez un psychologue ou un psychothérapeute dans le forfait médecine douce et mis en œuvre de nouveaux services et actions de prévention : Hospiway (aide à la préparation d'une hospitalisation) et C'Evidentia (prévention visuelle). L'accompagnement des assurés confrontés à une situation difficile a également été renforcé.

(voir détail en Annexe 12)

- **en prévoyance :**

- o en 2015 : création d'une option rente de conjoint temporaire et évolution de la couverture incapacité pour compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale en 2012 ;
- o en 2016 : délai de franchise réduit pour la prise en charge des mi-temps thérapeutiques ;
- o en 2020 et 2021 : prise en charge des arrêts dérogatoires COVID selon les mêmes règles que les arrêts maladies ( même franchise et même niveau d'indemnisation que les arrêts maladie pour les arrêts indemnisés par l'assurance maladie).

**Les frais de gestion du régime restent très compétitifs en santé comme en prévoyance.** Au total, les frais de gestion, de promotion, de communication et de suivi technique du régime s'élèvent en 2022 à :

- 4,65 % des cotisations et 3 % des prestations périodiques pour le régime Décès - Incapacité - Invalidité ;
- 6,93 % des cotisations HT en moyenne pour le régime santé des actifs (stable par rapport à 2022).

**Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est alimenté depuis 2020 par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des salariés.** Le HDS est destiné à financer la prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, des actions de prévention et des aides aux salariés et anciens salariés en situation difficile.

Depuis 2018, tous les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel bénéficient du HDS. La dérogation d'adhésion mise en place initialement a en effet été supprimée au 31/12/2017.

Depuis 2020, les frais sur cotisation HDS sont prélevés dans le compte HDS (au lieu d'être imputés sur le compte prévoyance et le compte santé).

**Concernant le régime santé des anciens salariés,** les taux de cotisations qui avaient fortement progressé entre 2010 et 2013 compte tenu des taxes et des résultats déficitaires, se sont stabilisés depuis 2013 (voire ont baissé pour les retraités bénéficiant de la réserve de couverture grâce à l'augmentation de l'abondement). La bonne santé du régime des anciens salariés a permis de revoir la structure des cotisations au 01/01/2018 en cohérence avec les évolutions réglementaires. La cotisation contractuelle est désormais uniforme, quel que soit le revenu de remplacement. Elle évolue

selon l'évolution du plafond de la Sécurité sociale de l'année précédente : la cotisation payée par les anciens salariés n'a donc pas augmenté entre 2020 et 2022. De plus, **la cotisation payée par les anciens salariés est indépendante de l'âge. Les retraités dont le revenu de remplacement est inférieur à 31 200 € par an bénéficient d'une réduction de leur cotisation de pouvant représenter jusqu'à 29 € par mois.**

#### Synthèse de l'évolution des taux de cotisations du RPC

Actifs	2017	2018	Depuis 2019
Frais Médicaux <sup>(1)</sup>		1,21% PSS+ 0,94% TAB	
Prévoyance		1,45 % TABC	
Haut Degré de Solidarité (dont fonds collectif santé) <sup>(2)</sup>	0,09 % PSS	0,10 % PSS	Cotisation incluse dans les taux de cotisations prévoyance et santé 2% des cotisations prévoyance et santé alimentent le HDS
<b>Total RPC</b>	1,30 % PSS+ 2,39 % TAB et 1,45 %TC	1,31 % PSS+ 2,39% TAB et 1,45 %TC	<b>1,21 % PSS+ 2,39 % TAB et 1,45 %TC</b>
<b>Adhérents facultatifs</b>		<b>Depuis 2012</b>	
Frais Médicaux			
Adulte		1,96 % PSS	
Enfant		1,46 % PSS	

Anciens Salariés	2017 TTC <sup>(3)</sup>	2018 TTC <sup>(4)</sup>	2019 TTC	2020 TTC	2021 - 2022 2023 TTC
Retraités Cotisation en fonction du revenu de remplacement	De 76,27 € à 149,96 €	De 78 € à 107,20 €	De 79 € à 108,57 €	De 80,57 € à 110,73 €	De 81,59 € à 112,40 €
Conjoints de retraités	109,73 € (soit 1316,76 €/an)	107,20 € (soit 1286,40 €/an)	108,57 € (soit 1302,84 €/an)	110,73 € (soit 1 328,76 €/an)	112,40 € (soit 1 348,80 €/an)
Préretraités et conjoints de Préretraités	93,32 € (1119,84 €/an)	94,50 € (1134 €/an)	95,71 € (1148,52 €/an)	97,61 € (1 171,32 €/an)	99,08€ ( 1 188,96€/an)
Enfants	46,66 € (559,92 €/an)	47,40 € (568,80 €/an)	48,01 € (576,12 €/an)	48,97 € (587,64 €/an)	49,71 € (596,52 €/an)

(1) Cotisations des assurés du Régime Général : Voir Annexe 1, pour les cotisations des assurés relevant du Régime Alsace – Moselle.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la cotisation en % du PSS a été supprimée. Le fonds sur le Haut Degré de Solidarité est dorénavant financé par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les cotisations des anciens salariés sont exprimées en euros.

(4) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, Application du décret du 21 mars 2017 les cotisations sont uniformes, et ce, quel que soit le revenu de remplacement. Application d'une réduction de la cotisation pour les faibles revenus financés par le Haut Degré de Solidarité (de 15 € à 29 € par mois).

### Le résultat comptable 2022 du régime frais de santé des actifs est déficitaire de 3,1 M€

Ce déficit est conforme aux prévisions.

Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance du RPC est passé de 106% en 2019 à 97,2 % en 2020, pour atteindre 105,4% en 2021 et 106,2% en 2022. Les prestations sont en légère hausse par rapport à 2021 (+ 1,5% à effectifs constants). Cette hausse est principalement portée par une augmentation des prestations sur la pharmacie, l'hospitalisation, la médecine douce, les actes de spécialités, les consultations, l'orthodontie non remboursée et les audioprothèses.

Le RS (régime supplémentaire) reste excédentaire mais l'excédent n'est pas suffisant pour compenser la perte du RPC. Le ratio P/C du RS par survenance est passé de 92,8% en 2019 à 90,5 % en 2020 puis 96,7% en 2021. En 2022, il s'établit à 100,7%.



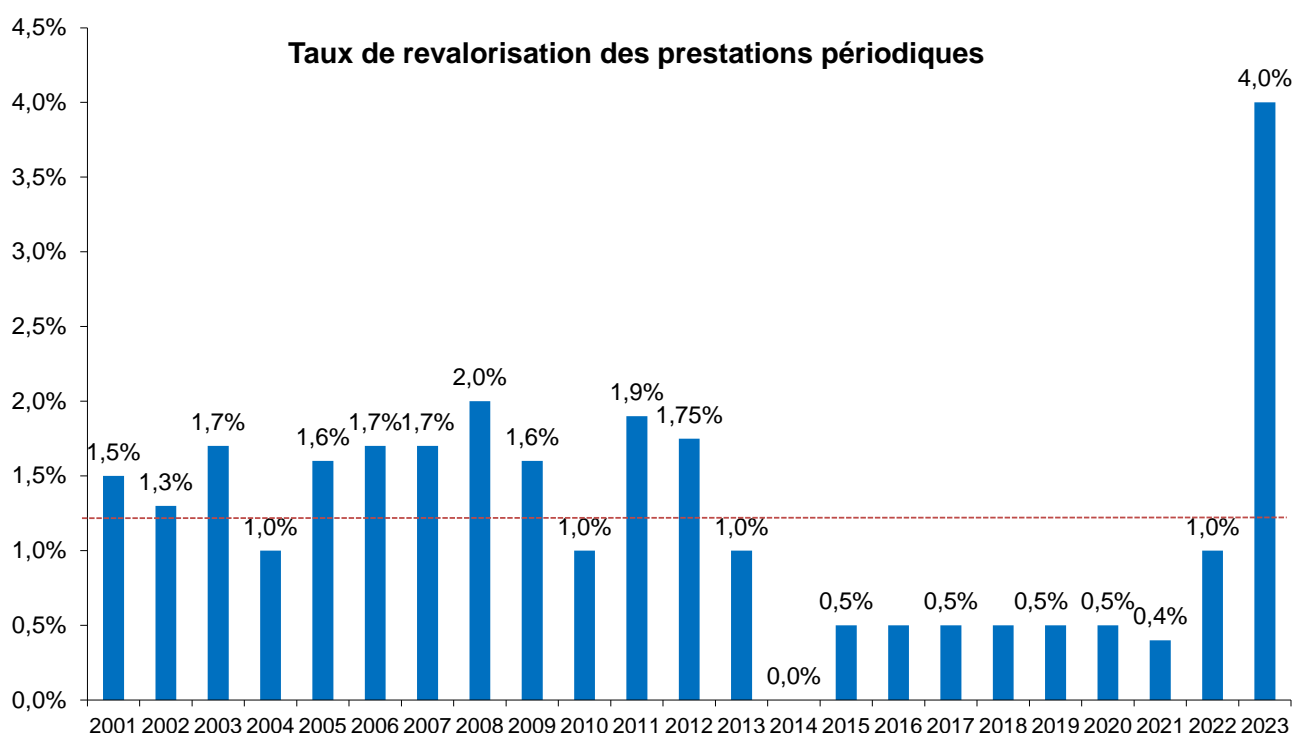
## En prévoyance, le résultat comptable 2022 est légèrement positif grâce aux produits financiers et aux bons résultats du risque décès

L'année 2022 se solde par un résultat comptable global de + 1,1 M€ dont 7,2 M€ de produits financiers. Le risque décès est très excédentaire (+11,3 M€) mais le risque arrêt de travail est déficitaire (- 10,2 M€ en tenant compte des produits financiers de 6,3 M€ affectés à l'arrêt de travail).

### Revalorisation des prestations prévoyance

Au 1<sup>er</sup> avril 2023, les prestations prévoyance en cours de service (indemnités journalières, rentes d'invalidité, rentes éducation, rentes de conjoints) ont été revalorisées de 4% pour tenir compte du retour de l'inflation depuis 2022 et malgré la charge de prestations élevée au titre de l'arrêt de travail.

En moyenne depuis le début des années 2000, le taux de revalorisation est de 1,23 % (0,8% en moyenne sur les 10 dernières années).



## La situation financière du régime de prévoyance reste solide grâce au provisionnement intégral des engagements et aux réserves constituées sur le passé.

La gestion technique et financière organisée depuis 2000 a permis la constitution intégrale des provisions réglementaires nécessaires au financement des sinistres en cours.

Concernant le provisionnement :

- Conformément aux obligations réglementaires, les prestations d'incapacité, d'invalidité et les rentes d'éducation en cours sont intégralement provisionnées au niveau atteint ;
- Le maintien des garanties décès aux bénéficiaires d'une prestation d'incapacité ou d'invalidité est intégralement provisionné depuis 2002 quelle que soit la date de survenance des arrêts ;
- Les prestations incapacité - invalidité des arrêts de travail en cours au 31/12/2022 ont été provisionnées jusqu'à l'âge légal de départ en retraite.

**Les performances financières de l'actif général prévoyance d'AXA ont permis de rémunérer l'ensemble des provisions, fonds et réserves du régime à hauteur de 2,33 % en prévoyance et 2,303 % en santé en 2022 (comme en 2021).**

Ce taux, très supérieur au taux minimum nécessaire pour financer les intérêts techniques escomptés dans le calcul des provisions, a permis de financer la baisse du taux technique et de dégager des excédents financiers qui s'ajoutent aux résultats techniques constatés.

Synthèse de l'évolution des taux de rendement distribués dans les comptes :

Exercice	Taux de rendement financier	
	Prévoyance	Santé
2013	3,82 %	
2014	3,72 %	
2015	3,47 %	3,43 %
2016	3,168 %	3,136 %
2017	2,97 %	2,94 %
2018	2,92 %	2,89 %
2019	2,70 %	2,68 %
2020	2,50 %	2,479 %
2021	2,33 %	2,303 %
2022	2,33 %	2,303 %
<b>Taux moyen des 10 derniers exercices</b>	<b>2,99 %</b>	<b>2,97 %</b>

**Les provisions, fonds et réserves du régime des actifs s'élèvent à 442 M€ fin 2022**

Fin 2022, le montant des provisions du régime des actifs est de 334 M€ dont 326,6 M€ pour le régime de prévoyance et 7,4 M€ pour le régime santé. A cela s'ajoute 37,8 M€ liés au fonds collectif santé et 69,1 M€ de réserves (40,2 M€ de réserve prévoyance et 28,9 M€ en santé) et 1,2 M€ de fonds social.

En prévoyance, les 40,2 M€ en réserve représentent 66 % des cotisations annuelles hors HDS.

En santé, la réserve générale des actifs de 28,9 M€ fin 2022 représente 46 % des cotisations annuelles ce qui permet de financer le maintien des améliorations de couvertures sans augmentation des cotisations.

**Le Haut Degré de Solidarité mis en œuvre depuis 2015 a été utilisé en 2021 pour :**

- alimenter le fonds collectif santé destiné à préfinancer une partie de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés ;
- financer des aides aux aidants et des aides en cas de coups durs (décès, maladies graves, hospitalisation de plus de 4 jours) ;
- financer des actions de prévention (troubles de l'alimentation et de l'orientation, auto-diagnostic) ;
- alimenter le fonds social utilisé pour attribuer des aides exceptionnelles aux adhérents, après étude du dossier par le Comité Paritaire de Gestion.

Le régime santé des anciens salariés est légèrement excédentaire en 2022 comme en 2021. Le ratio prestations / cotisations nettes par survenance est passé de 98,1 % en 2019 à 92,3 % en 2020, pour atteindre un niveau de 97,5% en 2021 et 99,5% en 2022. Les prestations sont en légère hausse par rapport à 2021 (+ 1,6% à effectifs constants). Cette hausse est principalement portée par une

augmentation des prestations sur les prothèses dentaires et les audioprothèses, la pharmacie, les actes de spécialistes, les auxiliaires médicaux et les consultations.

Le résultat 2022 s'élève à 0,2 M€ et alimente la réserve générale du régime des anciens salariés qui atteint 9,9 M€ fin 2022 soit 47,5 % des cotisations.

La réserve de couverture des anciens salariés destinée à financer une réduction de la cotisation santé des retraités en fonction des revenus de remplacement s'élève à 50 M€ fin 2022.

## LES COMPTES 2022

### 1 – SITUATION DES FONDS ET RÉSERVES

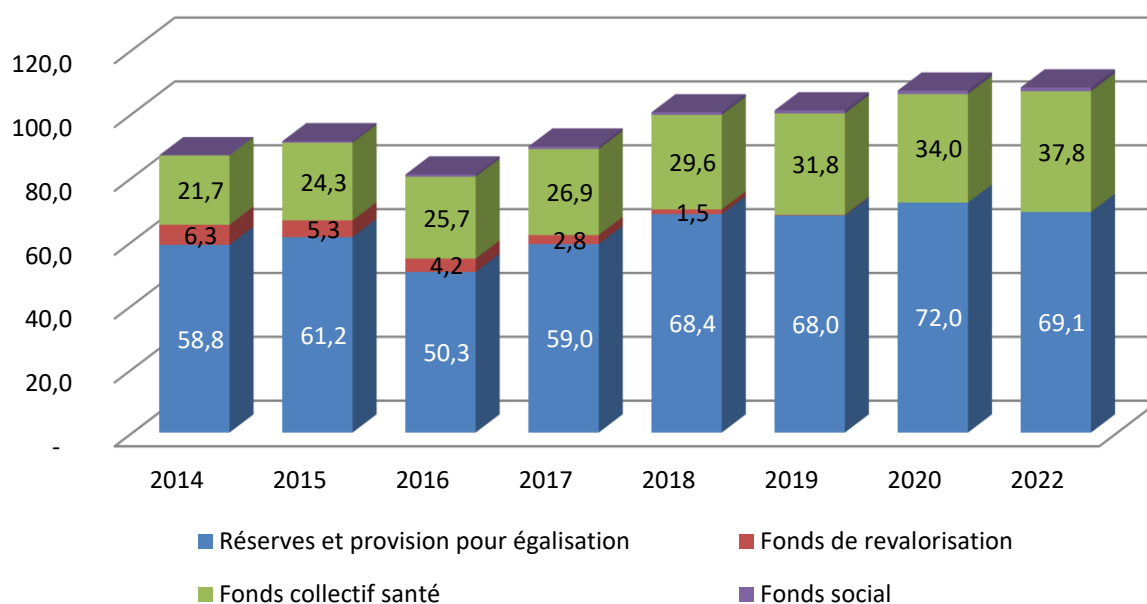
Depuis 2015, les comptes intègrent la mise en œuvre du Haut Degré de Solidarité (HDS) issu de l'accord du 9 juillet 2015, destiné à financer la prise en charge partielle de la cotisation de certains salariés ou anciens salariés, des actions de prévention ou des aides dans le cadre de l'action sociale. Le HDS permet d'alimenter notamment le fonds collectif santé créé en 2008 et le fonds social qui jusqu'à présent était très peu alimenté. Pour faciliter la comparaison avec les années précédentes, le HDS reprend l'historique du fonds collectif santé et du fonds social.

#### RÉGIME DES ACTIFS

En millions d'euros

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>PRÉVOYANCE</b>	<b>32.3</b>	<b>33.4</b>	<b>20.3</b>	<b>27.0</b>	<b>35.3</b>	<b>37.0</b>	<b>37.7</b>	<b>38.7</b>	<b>40.2</b>
Réserves et provision pour égalisation	26.0	28.1	16.1	24.2	33.8	36.8	37.7	38.7	40.2
Fonds de revalorisation	6.3	5.3	4.2	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0
<b>FRAIS DE SOINS</b>	<b>32.8</b>	<b>33.1</b>	<b>34.2</b>	<b>34.8</b>	<b>34.6</b>	<b>31.2</b>	<b>34.3</b>	<b>31.6</b>	<b>28.9</b>
Réserves	32.8	33.1	34.2	34.8	34.6	31.2	34.3	31.6	28.9
<b>HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ</b>	<b>21.7</b>	<b>24.7</b>	<b>26.4</b>	<b>27.7</b>	<b>30.4</b>	<b>32.7</b>	<b>35</b>	<b>36.7</b>	<b>39.0</b>
Fonds collectif santé	21.7	24.3	25.7	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8
Fonds social	0.0	0.4	0.7	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2
<b>TOTAL RÉGIME DES ACTIFS</b>	<b>86.8</b>	<b>91.2</b>	<b>80.9</b>	<b>89.5</b>	<b>100.3</b>	<b>100.9</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>108,1</b>
Réserves et provision pour égalisation	58.8	61.2	50.3	59.0	68.4	68.0	72	70.3	69.1
Fonds de revalorisation	6.3	5.3	4.2	2.8	1.5	0.2	0.0	0.0	0.0
Fonds collectif santé	21.7	24.7	25.7	26.9	29.6	31.8	33.9	35.6	37.8
Fonds social	0.0	0.4	0.7	0.8	0.8	0.9	1.1	1.1	1.2

Evolution des fonds et réserves des actifs



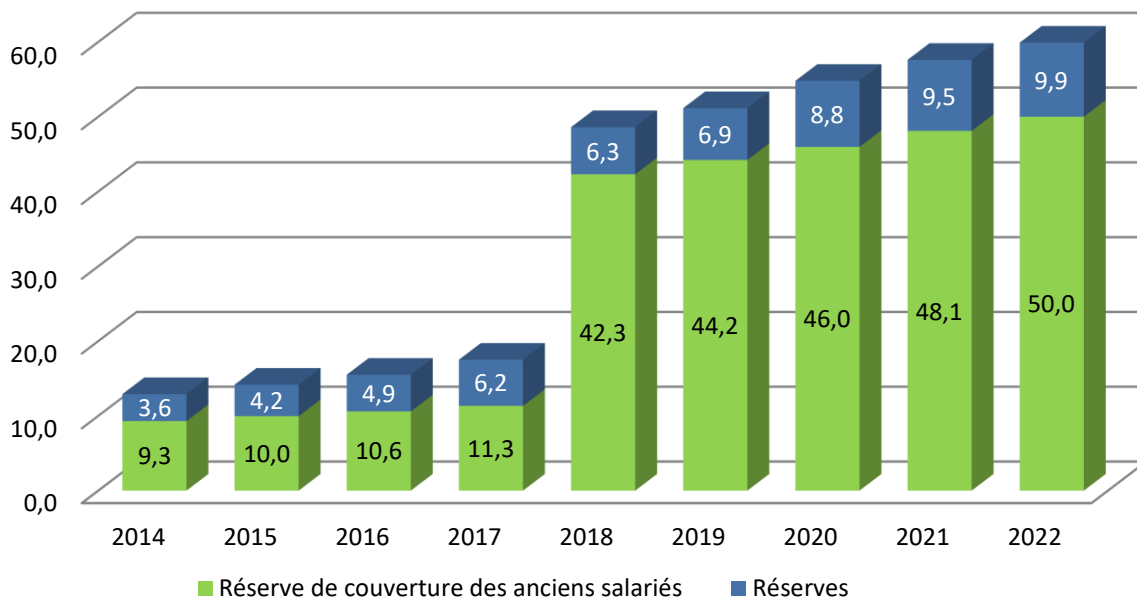
## **RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS**

En millions d'euros

### **FRAIS DE SOINS**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>FRAIS DE SOINS</b>	<b>12.9</b>	<b>14.2</b>	<b>15.5</b>	<b>17.5</b>	<b>48.6</b>	<b>51.1</b>	<b>54.8</b>	<b>57.7</b>	<b>59.9</b>
Réserves	3.6	4.2	4.9	6.2	6.3	6.9	8.8	9.5	9.9
Réserve de couverture des anciens salariés	9.3	10.0	10.6	11.3	42.3	44.2	46.0	48.1	50.0

**Evolution des fonds et réserves des anciens salariés**



## 2 - RÉGIME MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ASSURÉ PAR L'APGIS

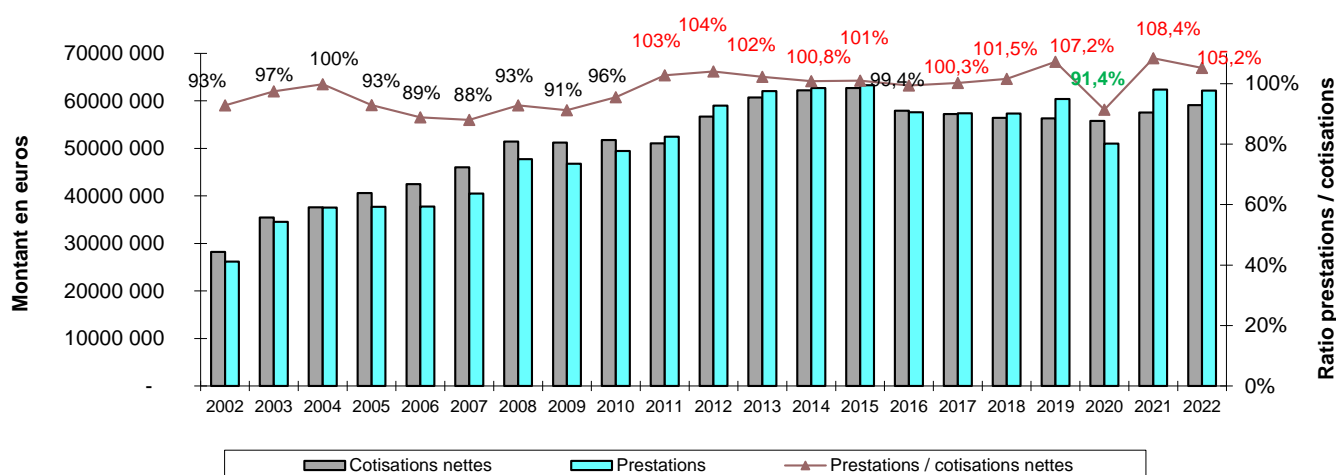
### 2.1 – Evolution du Ratio Prestations sur cotisations nettes

#### P/C net comptable RPC+RS

Le ratio prestations / cotisations du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs qui avait fortement baissé en 2020 du fait de la baisse des remboursements liée aux confinements se dégrade.

Le ratio prestations / cotisations nettes comptable du RPC+RS des actifs baisse de 3 point par rapport à 2021 mais reste très supérieur à 100% (105,2% en 2022).

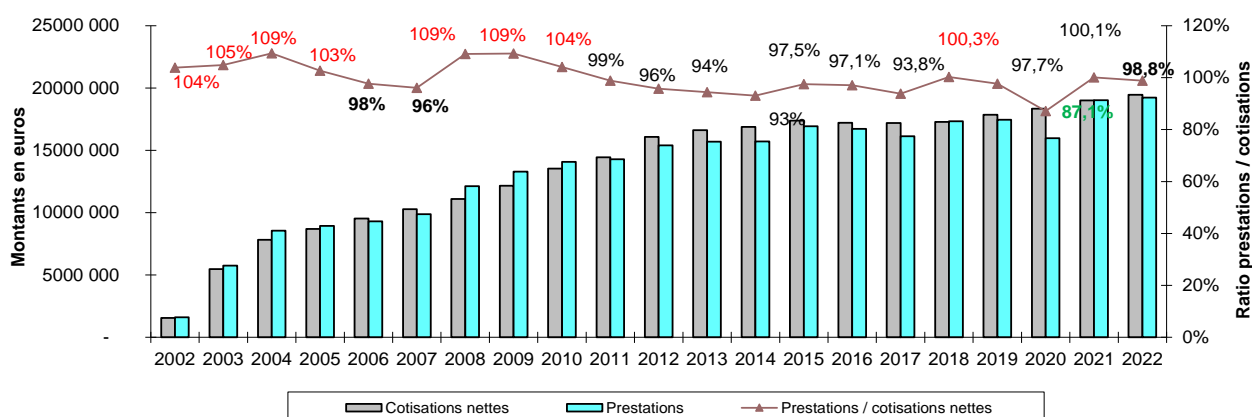
Evolution des cotisations, des prestations et du ratio prestations / cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des actifs  
- analyse comptable -



#### Le P/C du régime santé des anciens salariés reste inférieur à 100%

Le ratio prestations / cotisations comptable du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés redevient légèrement inférieur à 100% en 2022.

Evolution des cotisations, des prestations et du rapport prestations/ cotisations du régime Maladie-Chirurgie-Maternité des anciens salariés



### P/C net par survenance RPC seul

En vision survenance pour le RPC seul et en tenant compte de la contribution COVID-19 :

- le ratio prestations / cotisations nettes du RPC des actifs est passé de 106% en 2019 à 97,2% en 2020, pour atteindre un niveau de 105,4% en 2021 et 106,2% en 2022.
- le ratio prestations / cotisations nettes du RPC des anciens salariés est passé de 98,1 % en 2019 à 92,3 % en 2020, pour atteindre un niveau de 97,5% en 2021 et 99,5% en 2022.

## 2.2 – Ventilation des remboursements par acte médical (en %) de l'exercice 2022

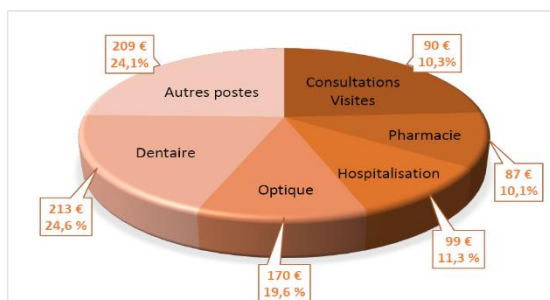
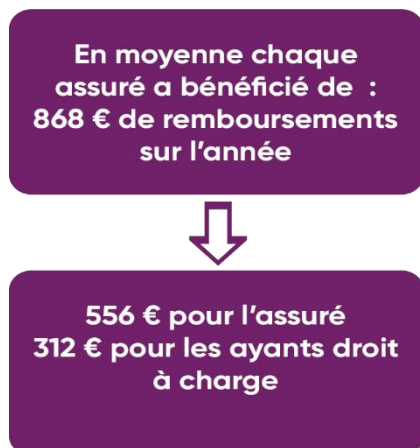
En 2022, le régime a versé en moyenne 868€ pour un assuré actif et sa famille et 1 165 € pour un ancien salarié.

Après un exercice 2020 atypique en raison de l'épidémie de COVID-19, l'exercice 2021 retrouve un niveau de prestations supérieur à celui de 2019, notamment en raison de la charge du dentaire et de l'optique qui bénéficient depuis 2020 du 100 % Santé dont l'impact est particulièrement constaté sur le dentaire. La croissance des prestations se confirme en 2022 à un niveau plus modéré.

La pharmacie et l'hospitalisation sont toujours les deux postes pour lesquels l'écart de versement moyen entre les actifs et les anciens salariés est le plus important.

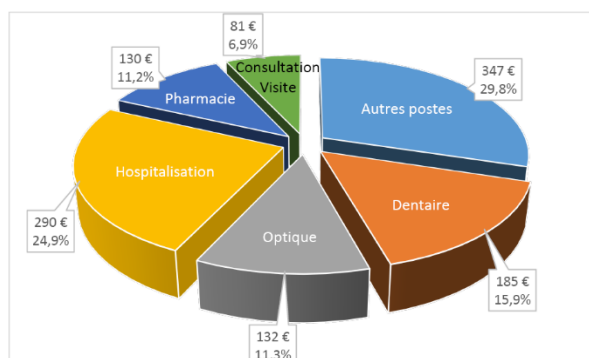
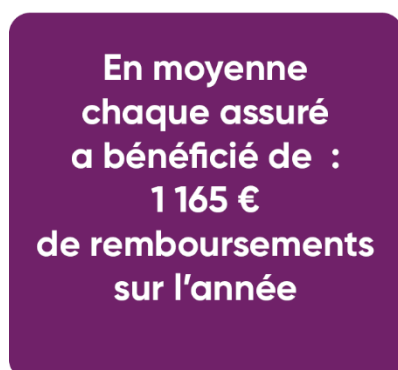
### Régime santé (Maladie - Chirurgie - Maternité) des salariés :

Prestation moyenne par assuré actifs en 2022



### Régime santé des anciens salariés

Prestation moyenne par assuré du régime des anciens salariés en 2022



## 2.3- Régime Supplémentaire (RS)

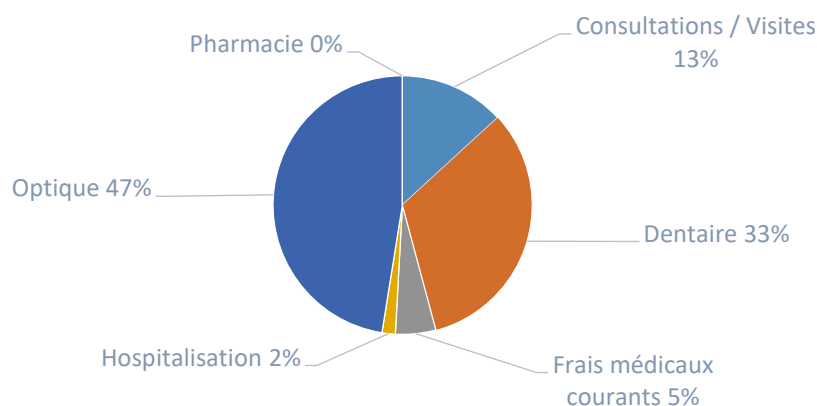
Les Entreprises adhérentes au Régime Professionnel ont la possibilité d'améliorer les plafonds de remboursement fixés par le RPC par l'adhésion à un Régime Supplémentaire.

L'adhésion au Régime Supplémentaire doit être faite pour l'ensemble des salariés de l'entreprise, cadres et non cadres. Elle permet d'améliorer les remboursements sur les postes suivants :

Régime	RS
<i>Frais et honoraires médicaux (consultations. visites).</i>	●
<i>Dentaire (soins. prothèses et orthodontie)</i>	●
<i>Optique (monture. verres)</i>	●
<i>Optique (lentilles)</i>	●
<i>Hospitalisation (forfait journalier et chambre particulière)</i>	●
<i>Frais médicaux courants (auxiliaires médicaux. analyses. radios)</i>	●

La ventilation des remboursements, par acte médical (en %), sur l'exercice 2022 confirme la prépondérance des postes optique et dentaire qui représentent à eux seuls 80 % des dépenses du régime supplémentaire.

### Ventilation des remboursements des adhérents au RS 2022 Régime des actifs





## 2.4 – Communication des frais de gestion

L'arrêté du 6 mai 2020 précise les modalités de communication par les organismes de protection sociales complémentaires des informations liées aux frais de gestion au titre des garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Doivent être communiqués :

- Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.
  - Le ratio s'élève à 98 % au titre de l'exercice 2022 pour le RPC des actifs
- Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.
  - Le ratio s'élève à 6,93 % au titre de l'exercice 2022 pour le RPC des actifs
- Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. »

Les frais sont détaillés ci-après conformément aux dispositions de la Loi EVIN.

### **Régime santé des actifs (régime collectif à adhésion obligatoire) - RPC + RS**

En 2022, les frais sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations nettes de taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotion et de suivi technique et juridique du régime : 0,16 % des cotisations nettes de taxes pour 2022.

Au total pour 2022, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des actifs s'établissent à 4 399 798,03 € soit 6,93 % des cotisations nettes de taxes de l'exercice du régime des actifs (contre 4 298 344,61 € soit 6,92 % des cotisations HT en 2021).

### **Régime santé des anciens salariés (régime collectif à adhésion facultative) - RPC+RS**

Les frais de gestion contractuels en vigueur pour le Régime Professionnel Conventionnel Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens actifs sont les suivants :

- Frais sur cotisations : 6,40 % des cotisations nettes de taxes ;
- Frais liés au financement des services santé : 3,3 € par assuré ;
- Frais de promotions et de suivi technique et juridique du régime : 0,12 % des cotisations Nettes de Taxes pour 2022.

Au total pour 2022, les frais du régime Maladie - Chirurgie - Maternité des anciens salariés s'établissent à 1 416 172,33 € soit 6,78 % des cotisations nettes de taxes de l'exercice (contre 1 388 003,53 € soit 6,79 % des cotisations nettes de taxes en 2021).

## **2. 5- Guide de lecture des comptes maladie**

Pour une bonne lisibilité, les comptes joints en annexe présentent comme les années passées, les comptes par convention et la situation des réserves :

- comptes du régime des actifs RPC et RS (annexe 2) ;
- comptes du régime des anciens salariés RPC et RS (annexe 3) ;
- situation des réserves au 31/12/2022 pour les actifs et les anciens salariés (annexe 4) et la réserve de couverture des participants retraités (annexe 5).

### **3 - RÉGIME DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ ASSURÉ PAR AXA France VIE**

#### **3.1 - Faits marquants de l'exercice**

**En prévoyance, l'exercice 2022 est marqué par :**

**- les bons résultats du risque décès**

Les cotisations Décès en vigueur couvrent le règlement des capitaux et la constitution des provisions nécessaires au paiement des rentes éducation et de conjoint. Avec un rapport prestations sur cotisations (nettes de frais) de 65 % sur les cinq dernières années, le risque décès dégage chaque année des résultats techniques positifs (10 M€ hors produits financiers en 2022).

**- le déficit du risque arrêt de travail**

Le risque arrêt de travail (incapacité temporaire et invalidité permanente) montre des résultats par survenance négatifs depuis 2008. En particulier, sur les cinq derniers exercices de survenance, le montant moyen des prestations réglées et des provisions constituées représente 149 % des cotisations (nettes de frais).

Ce niveau élevé de P/C s'explique notamment par :

- Les modifications des garanties à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont été intégrées sans surcoût de cotisations et ont, de ce fait, participé à la dégradation des résultats de ce risque. Pour rappel, la garantie incapacité a évolué de 30 % du salaire en complément des prestations versées par la Sécurité sociale à 80 % du salaire sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, évolution, qui a permis de compenser la baisse des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- De plus, le régime a intégré les nouvelles conditions de portabilité (mutualisation sur le risque arrêt de travail) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Des améliorations dans le calcul de la franchise des salariés en temps partiel thérapeutique ont également été apportées en 2015.
- En 2020, 2021 et 2022, le régime a pris en charge les arrêts dérogatoires COVID-19 indemnisés par l'assurance maladie comme les arrêts de travail pour maladie.

Le risque arrêt de travail dégage chaque année des résultats techniques négatifs (-16 M€ hors produits financiers pour 2022).

**- Un résultat global positif grâce aux produits financiers**

Au global, le montant moyen des prestations réglées et des provisions constituées représente 119 % des cotisations (nettes de frais) sur les 5 dernières années. Les résultats techniques générés au titre de la couverture du risque décès permettent de compenser partiellement les pertes du risque arrêt de travail. La rentabilité financière permet d'équilibrer les comptes annuels et d'alimenter les réserves sur la période. Les produits financiers sur provisions calculés sur la base de 99 % du taux de l'actif général AXA (soit 2,33 % pour 2022) s'élèvent à 7,2 M€ pour 2022. L'équilibre apporté par la rentabilité financière a également permis de prélever, à compter de 2019, 2 % des cotisations prévoyance pour le financement du fonds HDS.

La remontée des taux d'intérêts a par ailleurs un impact favorable sur les comptes prévoyance, en diminuant le coût des provisions réglementaires à constituer en 2022.

Toutefois, cet impact favorable sera partiellement compensé par la hausse de la revalorisation des prestations en cours de service (4% en 2023).

Au total le compte de résultats prévoyance 2022 se solde par un résultat positif de + 1,1 M€ (à comparer à +0,8M€ en 2021).

- **Une alimentation des réserves qui permettent de faire face aux fluctuations de la sinistralité et aux événements exceptionnels.**

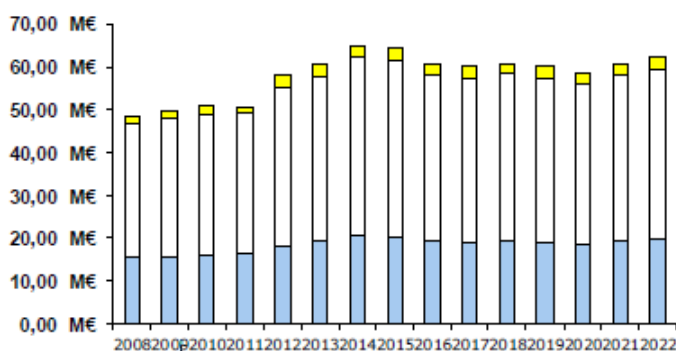
Les réserves du régime, à leurs montants actuels (40,2 M€ soit 66 % des cotisations hors HDS), permettraient de faire face à une année atypique avec des capitaux décès ou avec des règlements au titre de l'arrêt de travail exceptionnellement nombreux et/ou élevés.

Grâce à ces réserves, le régime de prévoyance de l'industrie pharmaceutique a pu prendre des mesures exceptionnelles lors de la crise sanitaire, notamment en prenant en charge les arrêts de travail des personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, dans les mêmes conditions que les arrêts pour maladie.

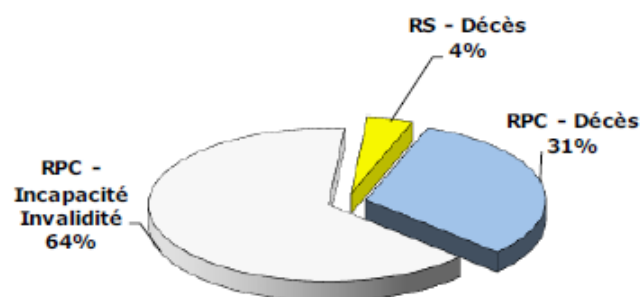
### 3.2 – Cotisations relatives à l'exercice 2022

Le montant des cotisations prévoyance du RPC et du RS augmente de 2,7% en vision comptable par rapport aux cotisations du compte 2021. Les cotisations prévoyance 2022 s'élèvent à 62 M€ (y compris les cotisations HDS) contre 60,4 M€ en 2021. 2 % des 62 M€ sont retirés du compte prévoyance pour alimenter le compte HDS.

**EVOLUTION DES COTISATIONS PREVOYANCE**



**COTISATIONS 2022 PAR GARANTIES 62,0 MC**



RPC Décès   
  RPC Incapacité Invalidité   
  RS Décès

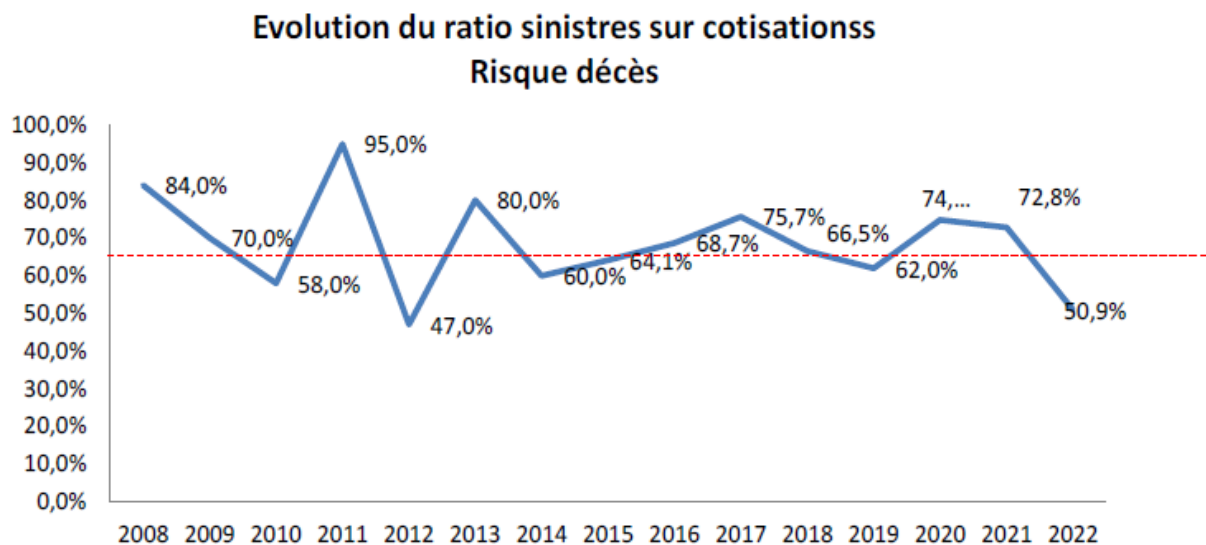
#### Taux de cotisation 2022 appelé

	N° Convention	Cotisation Totale
RPC	703 042	1,45 % TABC
RS	703 043	0,30 % TABC

### 3.3 – Décès

**La sinistralité décès reste à un niveau proche de la moyenne sur 10 ans.**

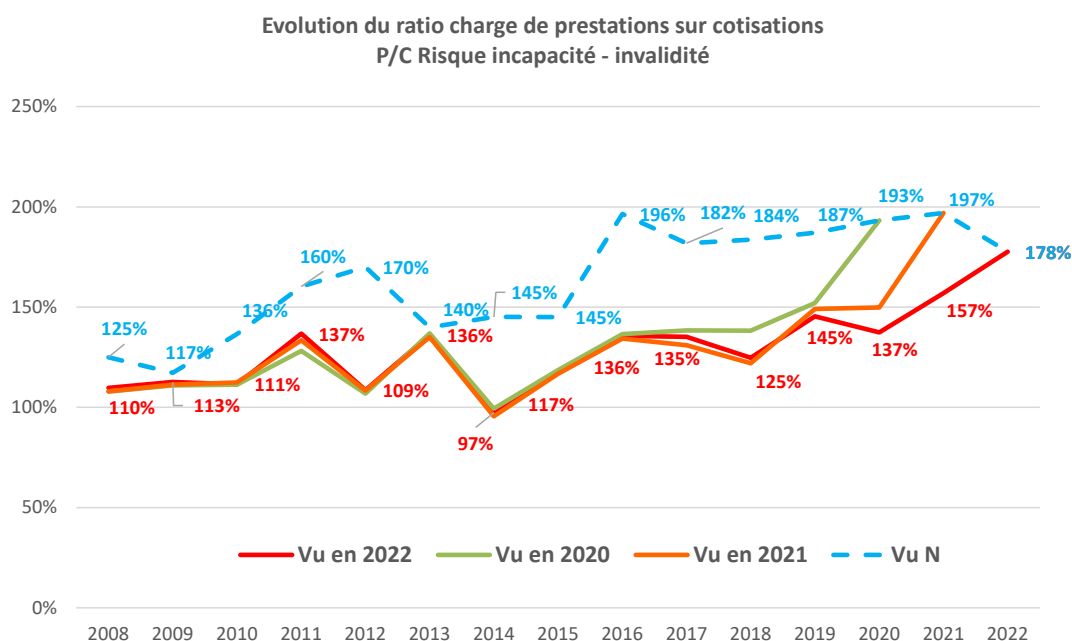
Le ratio prestations/cotisations nettes du risque décès est estimé à 50,9 % en 2022 en dessous des ratios habituellement constatés.



### 3.4 – Incapacité – Invalidité

**Le ratio charge de prestations / cotisations est supérieur à 100% depuis 2007 sauf exception de l'année 2014. Le ratio P/C par survenance s'améliore par rapport au niveau constaté en fin de première année. La survenance 2022 ressort à 178%\* à comparer avec les 197% pour la survenance 2021 vu fin 2021. Ce ratio devrait baisser les années suivantes selon la même tendance que celle constatée depuis 2015.**

**\*Ce ratio tient compte des cotisations nettes de frais et de cotisations HDS**



### **3.5 – Guide de lecture des comptes Décès – Incapacité – Invalidité**

Les comptes du Régime présentés en annexes sont organisés de la manière suivante :

- compte Décès : compte de la convention RPC - compte de la convention RS (annexe 6).
- compte Incapacité – Invalidité de la Convention RPC (annexe 7).
- compte Décès - Incapacité – Invalidité pour le RPC et le RPC+RS (annexe 8)
- situation du fonds de revalorisation de la garantie Rente Education et du fonds de revalorisation de la garantie Incapacité - Invalidité (annexe 9).
- situation de la provision pour égalisation de la réserve générale (annexe 10).

#### **DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

##### **Fonds de revalorisation**

Ils étaient au nombre de deux : un pour les Rentes éducation, un pour l'Incapacité - Invalidité.

Ces fonds de revalorisation ont cessé d'être alimentés depuis 2015 en dehors de leurs propres produits financiers. Ils ont été utilisés pour financer les revalorisations des prestations en cours de service des salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes au RPC. Sur ces fonds sont prélevés les capitaux constitutifs des revalorisations des prestations en cours de paiement en fonction du taux de revalorisation décidé par le Comité.

Le fonds rente éducation a été entièrement utilisé fin 2019 et le fonds Incapacité – Invalidité fin 2020. Il n'y a donc plus de fonds de revalorisation en 2021.

Le financement de la revalorisation est désormais assuré pour les entreprises adhérentes par les produits financiers de l'année qui excèdent le taux technique et/ou les réserves.

Les entreprises qui résilient leur adhésion au RPC doivent prendre en charge le financement des revalorisations.

##### **Frais de service**

Les frais de gestion ont été renégociés dans le cadre de l'appel d'offre 2014. Les frais contractuels sur cotisations sont passés de 4.60 % à 4.50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les frais sur prestations périodiques (rentes et allocations éducation, rentes de conjoints, indemnités journalières et rentes d'invalidité) réglées pendant l'année sont inchangés (3 %). A cela s'ajoutent les frais de promotion et de suivi technique qui représentent 0,15 % des cotisations prévoyance en 2022.

##### **Provisions mathématiques ou techniques**

Ces provisions correspondent aux montants nécessaires pour payer les prestations futures correspondant à des sinistres déjà survenus, connus ou inconnus. Elles sont calculées en fonction de lois de probabilité (décès, reprise du travail, poursuite d'études...) et d'un taux d'escompte des produits financiers futurs appelé taux technique basé sur le taux moyen des emprunts d'état (TME).

Pour les rentes, allocations d'éducation et rentes de conjoint le taux technique réglementaire est égal à :

- 3 % pour les survenances antérieures à 1999 et pour les survenances 2000, 2001 et 2002.
- 2,50 % pour les survenances 1999, 2003 et 2004.

- 2,25 % pour les rentes survenues en 2005 (jusqu'au 30/09/2005), 2008, 2009 et 2010 (jusqu'au 30/06/2010).
- 2 % pour les rentes survenues en 2005 (à compter du 01/10/2005), 2006, 2007 et 2010 (à compter du 01/07/2010) et 2011 (à compter du 01/07/2011).
- 1,75 % pour la survenance 2011.
- 1,50 % pour la survenance 2012.
- 1,25 % pour la survenance 2013.
- 1,00 % pour la survenance 2014.
- 0,75 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015 et 0,50 % pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2015.
- 0,25 % pour les survenances 2016, 2017 et 2018.
- 0 % pour les survenances 2019 ; 2020 ; 2021 et jusqu'au 30/08/2022
- 0,50 % pour les rentes survenues du 01/09/2022 au 31/10/2022, 0.75% pour les rentes survenues du 01/11/2022 au 31/12/2022.

Pour l'Incapacité – Invalidité, le taux technique réglementaire au 31 décembre 2022 est de 0,5 % quelle que soit la survenance de l'arrêt de travail (en hausse de 0,5 % par rapport à 2021).

Le taux technique retenu pour le calcul des provisions peut être plus prudent que le taux technique réglementaire. C'est le cas pour le régime de prévoyance qui retient une marge de 1 % par rapport aux taux maximum réglementaire depuis 2016 (contre une marge de 1,5 % en 2015).

### **Provisions pour prestations à régler**

Ces provisions correspondent aux sommes nécessaires au paiement de prestations dues au titre de l'exercice considéré mais non encore payées par l'assureur au 31 décembre : dossiers remis après le 31 décembre, paiements effectués par le gestionnaire mais non encore transmis à l'assureur.

### **Provision pour égalisation et réserve générale**

Elles jouent un rôle d'amortisseur des résultats pour permettre le maintien des cotisations sur une longue période. La provision pour égalisation et la réserve générale ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 1996 et étaient nulles à cette date. Elles reçoivent une quote-part du solde créditeur de l'exercice les bonnes années, et supportent l'intégralité du solde débiteur les mauvaises années.

En 2010, ces réserves ont permis de financer intégralement le coût de la réforme des retraites sur les provisions du risque arrêt de travail et du maintien des couvertures décès (21.6 M€ au total).

### **Taux d'intérêt financier**

L'actif cantonné dédié au régime a été supprimé au 31/12/2009. Le Report A Nouveau qui existait au 31/12/2009 (224 K€) a été intégré aux réserves au 01/01/2010.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2014, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves du régime était égal à 98 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA qui regroupe l'ensemble des placements représentatifs des engagements de la compagnie en matière de prévoyance collective.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de rémunération des provisions, fonds et réserves Prévoyance est égal à 99 % du rendement de l'actif général prévoyance d'AXA (il est toujours de 98 % pour les provisions et réserves santé). En 2022, le taux appliqué est égal à 2,33 % en prévoyance (99 % du taux de rendement de l'actif général d'AXA qui s'élève à 2.35 % en 2022).

Le périmètre des provisions rémunérées a été élargi au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour retrouver une assiette de rémunération proche de celle retenue avec l'actif cantonné. Ainsi, les provisions pour sinistres à payer relatives au risque décès sont rémunérées pour 70 % de leurs montants.

## **4 – HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ**

### **4.1 – Rappel des évolutions**

Le Fonds sur le Haut Degré de Solidarité a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour financer des actions présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif au profit des assurés ou de leurs ayants droit en situation difficile.

Le fonds sur le HDS suit les dispositions prévues par l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application.

Les actions du fonds sur le Haut Degré de Solidarité viennent en complément des prestations de prévoyance et de santé prévues par l'Accord.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les entreprises adhérentes au régime de branche ont l'obligation de cotiser au HDS. La dérogation d'adhésion à condition de mettre en place un dispositif similaire au niveau de l'entreprise a en effet pris fin au 31/12/2017.

Le HDS étant un avantage réservé aux entreprises de la Branche, les entreprises non adhérentes au Régime Professionnel Conventionnel ne cotisent pas au HDS et leurs salariés et anciens salariés n'ont pas accès aux actions du HDS.

### **4.2 – Cotisation au fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2022**

Jusqu'en 2018, la cotisation au HDS était une cotisation forfaitaire exprimée en % du Plafond de la Sécurité sociale (cotisations de 0.10 % du PSS appelée en 2018 soit 3,31 € par mois par salarié) financée par l'employeur et le salarié selon la même répartition que les cotisations prévoyance et santé (60 %/ 40 %).

Depuis 2019, la cotisation HDS en % du PSS a été supprimée et le fonds HDS est désormais alimenté par 2 % des cotisations prévoyance et santé TTC du Régime Professionnel Conventionnel des actifs.

Rapportée aux cotisations Prévoyance et santé la part du financement allouée au HDS s'élève donc exactement à 2 % des cotisations totales prévoyance et santé du RPC, respectant le minimum fixé à 2 % par l'article R912-1 du Code de la Sécurité sociale

Au titre de 2022, la cotisation HDS s'élève à 2,64 M€.

### **4.3 – Utilisation du fonds sur le Haut Degré de Solidarité en 2022**

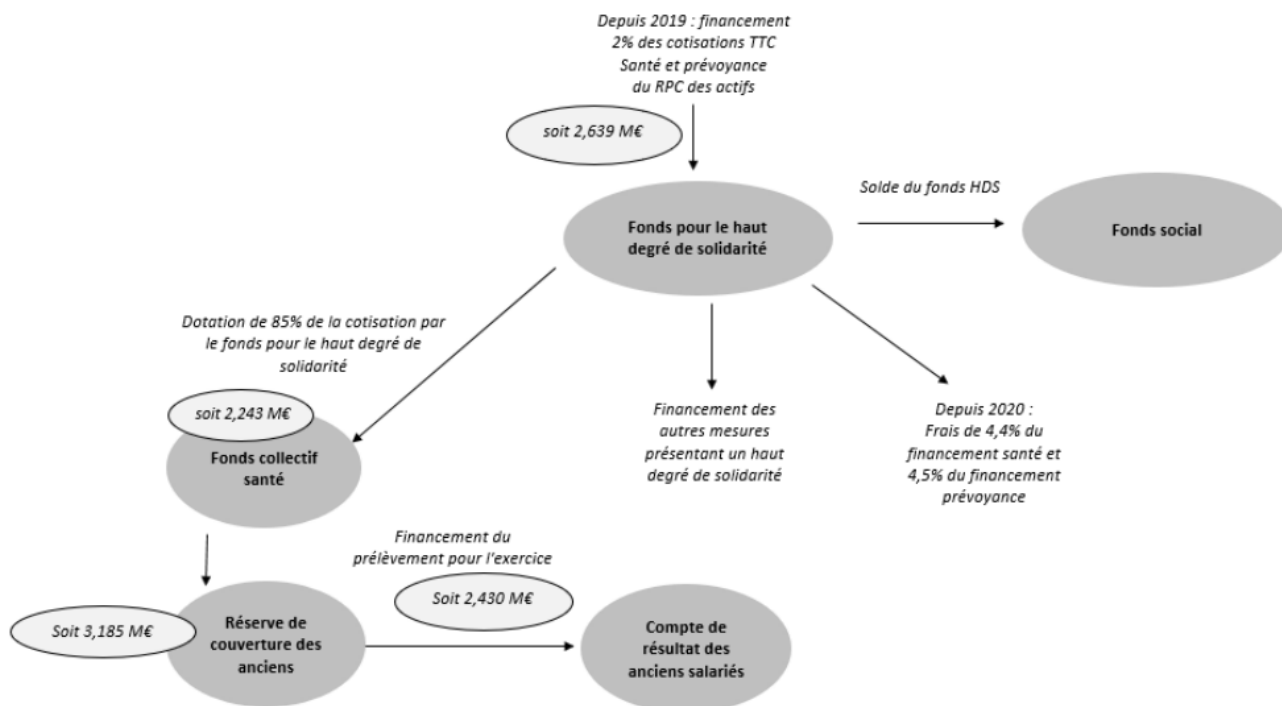
L'accord de branche prévoit que le HDS finance notamment le fonds collectif santé et que le Comité Paritaire de Gestion décide chaque année des autres actions à mettre en œuvre au titre du Haut Degré de Solidarité en fonction des orientations déterminées par la commission paritaire de branche en application de l'article R.912-2 du Code de la Sécurité sociale.

En 2022, le HDS a été utilisé pour financer, i) le fonds social, ii) le fonds collectif santé et iii) les actions de prévention ou de solidarité décidées par le comité.

- i) Le fonds social finance des aides exceptionnelles aux adhérents du régime. Ces aides sont attribuées, après étude de dossier, par le Comité Paritaire de Gestion.
- ii) Le fonds collectif santé a pour objet de préfinancer une aide au paiement de la cotisation des retraités qui adhèrent au régime des anciens salariés et dont le revenu de remplacement est inférieur à un certain montant (31 200 € en 2022). A ce titre, le fonds collectif santé présente un degré élevé de solidarité entre les actifs et les retraités.
- iii) Pour 2022, les actions sociales ou de prévention validées par le comité sont :



- a. la prévention des troubles de la nutrition et de l'orientation (remboursement de certaines prestations) ;
- b. le financement d'aides aux salariés qui sont aidants d'un proche dépendant ou handicapé et d'aides en cas de coups durs pour aider le salarié et/ou ses ayants droits en cas de maladie grave ou de décès d'un proche ou d'hospitalisation de plus de 4 jours.
- c. la prévention des troubles de la vue (service C'Evidentia);
- d. la prévention des risques liés à l'hospitalisation (service Hospiway).



Depuis 2015, les assurés du Régime Professionnel Conventionnel bénéficient également du service FIL'APGIS un service d'écoute, d'information, de conseil et de soutien sur les problématiques de la vie quotidienne et de la vie professionnelle. Les actions de FIL'APGIS ont été renforcées depuis 2020. Les frais du service FIL'APGIS ne sont pas répercutés sur les comptes du HDS car ce service est financé directement par l'organisme assureur (financé sur les frais de gestion de l'organisme).

#### 4.4 – Guide de lecture des comptes du HDS

Les comptes du HDS présentés en annexes 11 sont organisés de la manière suivante :

- compte du fonds sur le Haut Degré de Solidarité.
- compte du fonds collectif santé.
- compte du fonds social santé.

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b> .....	<b>26</b>
TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ.....	26
TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DES ANCIENS SALARIÉS .....	27
<b>Annexe 2</b> .....	<b>33</b>
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ (RPC, RS, RPC+RS).....	33
<b>Annexe 3</b> .....	<b>36</b>
COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ DES ANCIENS SALARIÉS .....	36
<b>Annexe 4</b> .....	<b>39</b>
RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2019 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ.....	39
<b>Annexe 5</b> .....	<b>39</b>
RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ.....	39
<b>Annexe 6</b> .....	<b>40</b>
DÉCÈS – RPC.....	40
DÉCÈS – RS.....	40
DÉCÈS – RPC + RS .....	41
<b>Annexe 7</b> .....	<b>41</b>
INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC.....	41
<b>Annexe 8</b> .....	<b>42</b>
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC.....	42
DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC +RS.....	42
<b>Annexe 9</b> .....	<b>43</b>
RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION prévoyance .....	43
<b>Annexe 10</b> .....	<b>44</b>
HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ.....	44
<b>Annexe 11</b> .....	<b>46</b>
LES ÉVOLUTIONS DE L'ACCORD.....	46

## Annexe 1

### TAUX DE COTISATIONS DES RÉGIMES DES ACTIFS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ET DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ RPC ET RS

	Décès - Incapacité - Invalidité AXA	Maladie - Chirurgie - Maternité APGIS			Total AXA / APGIS		
	2008 à 2015	2008 à 2011	2012 à 2014	2015 à 2018	2008 à 2011	2012 à 2015	Depuis 2016
<b>RPC</b>	1.45 % TA + TB + TC	1.18 % PSS + 0.91 % TA + TB	1.21 % PSS + 0.94 % TA + TB	<b>1.21 % PSS + 0.94 % TA + TB</b>	1.21 % PSS + 2.36 % TA + TB et 1.45 % TC	1.21 % PSS + 2.39 % TA + TB et 1.45 % TC	<b>1.21 % PSS + 2.39 % TA + TB et 1.45 % TC</b>
<b>RPC Alsace Moselle</b>	1.45 % TA + TB + TC	0.65 % PSS + 0.50 % TA + TB	0.67 % PSS + 0.52 % TA + TB	<b>0.67 % PSS + 0.52 % TA + TB</b>	0.67 % PSS + 1.95 % TA + TB et 1.45 % TC	0.67 % PSS + 1.97 % TA + TB et 1.45 % TC	<b>0.67 % PSS + 1.97 % TA + TB et 1.45 % TC</b>

<b>Haut Degré de Solidarité</b>			
2008 à 2015	2016 à 2017	2018	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
+0,15% PSS	0.15 % PSS appelé à 0,09 % PSS	0,15 % PSS appelé à 0,10 % PSS	Suppression de la cotisation en % du PSS au 01.01.2019, le HDS est désormais financé par prélèvement de 2 % des cotisations TTC du RPC Frais de Santé et Prévoyance

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :  
60 % pour la part employeur / 40 % pour la part salarié.

	2008 à 2011	2012 au 31.03.2017	01.04.2017 au 31.12.2019	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Décès - Incapacité - Invalidité</b>				
RS	<b>0.30 % TA + TB + TC</b>			
<b>Maladie - Chirurgie - Maternité</b>				
RS	0.20 % PSS + 0.16 % TA + TB	0.20 % PSS + 0.17 % TA + TB	0.15 % PSS + 0.13 % TA et TB	<b>0.14 % PSS + 0.11 % TA et TB</b>

La répartition des taux de cotisation s'effectue de la façon suivante :  
50 % pour la part employeur / 50 % Pour la part salarié.

NB : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Régime Maladie - Chirurgie - Maternité prévoit un seul Régime Supplémentaire

### TAUX DE COTISATION DU RÉGIME FACULTATIF INSTAURÉ PAR L'ACCORD DU 22 JUIN 2007 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	2008 à 2011			2012 au 31 Mars 2017			Depuis le 1 <sup>er</sup> Avril 2017		
	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS	RPC	RS	RPC+RS
Par Assuré affilié	1.90% PSS	+0.30% PSS	2.20 % PSS	1.96 % PSS	+0.31 % PSS	2.27 % PSS	<b>1.96 % PSS</b>	<b>+0.23 % PSS</b>	<b>2.19 % PSS</b>
Par enfant*	1.42% PSS	+0.23% PSS	1.65 % PSS	1.46 % PSS	+0.24 % PSS	1.70 % PSS	<b>1.46 % PSS</b>	<b>+0.18 % PSS</b>	<b>1.64 % PSS</b>

(\*) la cotisation enfants est applicable aussi pour les stagiaires et les enfants du Participant ou de son conjoint/ concubin / pacsés inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le taux est appelé à hauteur de 55 % pour les personnes assujetties au régime Alsace Moselle pour le RPC. Taux RS inchangé.

PSS : Plafond de la Sécurité sociale (Plafond Mensuel exercice **2019 : 3 428 €**).

TA + TB : Tranches A et B du salaire ; TA + TB et TC : Tranches A - B et C du salaire

**RÉGIMES CONVENTIONNELS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ  
DES ANCIENS SALARIÉS  
Convention 9B.000  
Du 01.01.2008 au 31.12.2010 - TAUX RPC**

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel*	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
Pour Chaque Ancien Salarié	24 000 € ou moins	2.30 % PSS	2.34 % PSS
	De 24 001 € à 60 000 €	2.30 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	2.34 % du PSS + 0.12 % du PSS par Tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €
	De 60 001 € et plus	4.10 % PSS	4.14 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		2.76 % PSS	2.80 % PSS
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.34 % PSS	2.38 % PSS
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 <sup>e</sup> enfant)		1.17 % PSS	1.19 % PSS

\* Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace - Moselle, les cotisations sont appelées à 60 % de leur montant.

\*\* A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

**Taux de 2011 à 2017\* – TAUX RPC**

	Revenu de remplacement	Régime Professionnel Conventionnel						
		2011 HT* - 2012 HT **	2013 à 2016 TTC*** Non-Retraité	2017 TTC *** Non Retraité	2013 TTC*** Retraité	2014 et 2015 TTC*** Retraité	2016TTC *** Retraité	2017 TTC *** Retraité
Pour Chaque Ancien Salarié	19 200 € ou moins	2.40 % PSS	2.722 % PSS	<b>87,59 €</b>	2.49 % PSS	2.42 % PSS	2.37 % PSS	<b>76,27 €</b>
	De 19 201 € à 24 000 €	2.54 % PSS	2.882 % PSS	<b>92,74 €</b>	2.65 % PSS	2.58 % PSS	2.53 % PSS	<b>81,43 €</b>
	De 24 001 € à 31 200 €	2.78 % PSS	3.152 % PSS	<b>101,43 €</b>	2.92 % PSS	2.85 % PSS	2.80 % PSS	<b>90,10 €</b>
	De 31 201 € à 38 400 €	3.20 % PSS	3.622 % PSS	<b>116,56 €</b>	3.39 % PSS	3.32 % PSS	3.27 % PSS	<b>105,23 €</b>
	De 38 401 € à 50 400 €	3.74 % PSS	4.242 % PSS	<b>136,51 €</b>	4.01 % PSS	3.94 % PSS	3.89 % PSS	<b>125,18 €</b>
	De 50 401 € et plus	4.42 % PSS	5.012 % PSS	<b>161,29 €</b>	4.78 % PSS	4.71 % PSS	4.66 % PSS	<b>149,96 €</b>
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		3.01 % PSS	---	---	3.41 % PSS			<b>109,73 €</b>
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		2.56 % PSS	2.90 % PSS	<b>93,32 €</b>	---			
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		2.56 % PSS	2.90 % PSS	<b>93,32 €</b>	---			
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 <sup>e</sup> enfant)		1.28 % PSS	1.45 % PSS	<b>46,66 €</b>	1.45 % PSS			<b>46,66 €</b>

\* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7.5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations du RPC sont appelées à 60 % de leur montant.

\*\* Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation a été majorée de 3.5 % du fait de l'augmentation de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011

\*\*\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : La cotisation est exprimée en TTC incluant la réduction liée l'abondement pour les retraités.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

**Taux du 01.07.2017 au 31.12.2018**  
**Retraité bénéficiant de la réserve de couverture**

Revenu de remplacement	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
19 200 € ou moins	49,00 €	56,00 €	63,00 €	70,00 €	78,20 €	78,20 €
de 19 201 € à 24 000 €	54,00 €	61,00 €	68,00 €	75,00 €	83,20 €	83,20 €
de 24 001 € à 31 200 €	63,00 €	70,00 €	77,00 €	84,00 €	92,20 €	92,20 €
Supérieur à 31 200 €	78,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €	107,20 €	107,20 €
<b>CONJOINT</b>	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €
<b>ENFANT</b>	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

\* Le montant des cotisations est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

**Non Retraités**

Situations	Adhésions du 01/07/2017 au 31/12/2018					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
quel que soit le revenu	78,00 €	85,00 €	92,00 €	93,00 €	94,50 €	94,50 €
<b>CONJOINT</b>	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €
<b>ENFANT</b>	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

**Cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019**  
**Retraités bénéficiant de la réserve de couverture\***

Revenu de remplacement	Adhésions à compter du 01/07/2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
19 200 € ou moins	50,00 €	57,09 €	64,18 €	71,27 €	79,57 €	79,57 €
de 19 201 € à 24 000 €	55,00 €	62,09 €	69,18 €	76,27 €	84,57 €	84,57 €
de 24 001 € à 31 200 €	64,00 €	71,09 €	78,18 €	85,27 €	93,57 €	93,57 €
Supérieur à 31 200 €	79,00 €	86,09 €	93,18 €	100,27 €	108,57 €	108,57 €
<b>CONJOINT</b>	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €	108,57 €
<b>ENFANT</b>	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

\* Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

**Non Retraités**

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
quel que soit le revenu	79,00 €	86,09 €	93,18 €	94,19 €	95,71 €	95,71 €
<b>CONJOINT</b>	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €	95,71 €
<b>ENFANT</b>	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €	48,01 €

### Cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2020 Retraités bénéficiant de la réserve de couverture\*

Situations	Adhésions à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
19 200 € ou moins	51,57 €	58,80 €	66,03 €	73,27 €	81,73 €	81,73 €
de 19 201 € à 24 000 €	56,57 €	63,80 €	71,03 €	78,27 €	86,73 €	86,73 €
de 24 001 € à 31 200 €	65,57 €	72,80 €	80,03 €	87,27 €	95,73 €	95,73 €
Supérieur à 31 200 €	80,57 €	87,80 €	95,03 €	102,27 €	110,73 €	110,73 €
<b>CONJOINT</b>	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €	110,73 €
<b>ENFANT</b>	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

### Non Retraités \*

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et Plus	
quel que soit le revenu	80,57 €	87,80 €	95,03 €	96,06 €	97,61 €	97,61 €
<b>CONJOINT</b>	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €	97,61 €
<b>ENFANT</b>	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €	48,97 €

\* Le montant des cotisations est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

### Cotisations depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 Retraités bénéficiant de la réserve de couverture\*

Situations	Adhésions à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017					Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
19 200 € ou moins	52,79 €	60,13 €	67,47 €	74,81 €	83,40 €	83,40 €
de 19 201 € à 24 000 €	57,79 €	65,13 €	72,47 €	79,81 €	88,40 €	88,40 €
de 24 001 € à 31 200 €	66,79 €	74,13 €	81,47 €	88,81 €	97,40 €	97,40 €
Supérieur à 31 200 €	81,79 €	89,13 €	96,47 €	103,81 €	112,40 €	112,40 €
<b>CONJOINT</b>	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €	112,40 €
<b>ENFANT</b>	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

## Non Retraités \*

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Non Retraité adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et Plus	
quel que soit le revenu	81,79 €	89,13 €	96,47 €	97,51 €	99,08 €	99,08 €
<b>CONJOINT</b>	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €	99,08 €
<b>ENFANT</b>	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €	49,71 €

\* Le montant des cotisations est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1. Le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires. Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture, la cotisation de la tranche supérieure à 31 200 € s'applique.

## Du 01.01.2008 au 31.12.2010 – TAUX RS

Le RS est ouvert aux anciens salariés qui en bénéficient chez leurs anciens employeurs.

	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire <sup>(1)*</sup>	
		2008	2009 TTC – 2010 HT**
<b>Pour Chaque Ancien Salarié</b>	24 000 € ou moins	+ 0.62 % PSS	+ 0.63 % PSS
	De 24 001 € à 60 000 €	+ 0.62 % PSS + 0.03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €	+ 0.63 % PSS + 0.03 % PSS par tranche de 2 400 € entre 24 000 € et 60 000 €
	De 60 001 € et plus	+ 1.07 % PSS	+ 1.07 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		+ 0.76 % PSS	+ 0.77 % PSS
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		+ 0.64 % PSS	+ 0.65 % PSS
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		+ 0.64 % PSS	+ 0.65 % PSS
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 <sup>e</sup> enfant)		+ 0.32 % PSS	+ 0.33 % PSS

<sup>(1)</sup> Les taux mentionnés ci-dessus s'entendent en supplément des taux prévus au titre du Régime Professionnel Conventionnel.

\*\* A compter de 2010, les taux de cotisation contractuels du régime des anciens salariés sont fixés hors taxes (notamment hors contribution CMU).

### Taux 2011 au 2017- TAUX RS

Le RS est ouvert à tous les anciens salariés.

	Revenu de remplacement	Régime Supplémentaire		
		2011 HT*- 2012 HT **	2013*** à 2016 TTC	2017 TTC
<b>Pour Chaque Ancien Salarié</b>	19 200 € ou moins	+ 0.65 % PSS	+ 0.74 % PSS	<b>+ 23,81 €</b>
	De 19 201 € à 24 000 €	+ 0.68 % PSS	+ 0.77 % PSS	<b>+24,77 €</b>
	De 24 001 € à 31 200 €	+ 0.74 % PSS	+ 0.84 % PSS	<b>+ 27,04 €</b>
	De 31 201 € à 38 400 €	+ 0.85 % PSS	+ 0.96 % PSS	<b>+ 30,89 €</b>
	De 38 401 € à 50 400 €	+ 0.99 % PSS	+ 1.12 % PSS	<b>+ 36,04 €</b>
	De 50 401 € et plus	+ 1.15 % PSS	+ 1.30 % PSS	<b>+ 41,83 €</b>
Pour chaque conjoint d'adhérent Retraité ou Veuf(ve) de l'adhérent		+ 0.82 % PSS	+ 0.93 % PSS	<b>+ 29,93 €</b>
Pour chaque adhérent Non Retraité (uniquement pour les bénéficiaires de l'Annexe III de l'Accord de 19 mai 2000 sur la prévoyance au 30 juin 2007)		+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	<b>+ 25,42 €</b>
Pour chaque conjoint d'adhérent Non Retraité ou Veuf(ve) d'adhérent décédé en activité		+ 0.70 % PSS	+ 0.79 % PSS	<b>+ 25,42 €</b>
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4 <sup>e</sup> enfant)		+ 0.36 % PSS	+ 0.41 % PSS	<b>+ 13,20 €</b>

\* La cotisation est désormais assise sur 6 Tranches de revenus de remplacement (au lieu de 16 précédemment).

Cet aménagement a conduit à un réajustement des taux de cotisation de 7.5 %.

Pour les assurés bénéficiant des dispositions du Régime Alsace Moselle, les cotisations sont identiques.

\*\*Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la cotisation TTC a été majorée de 3.5 % du fait du doublement de la Taxe sur les Conventions d'Assurance au 01.10.2011.

\*\*\*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : La cotisation est exprimée en euros TTC.

Pour 2017, les cotisations indiquées s'appliquent pour les adhésions intervenues avant le 30 juin 2017.

### Cotisations au 1<sup>er</sup> juillet 2017- TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
Anciens salariés	+ 10,00 €	+ 12,50 €	+ 15,00 €	+ 17,50 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
<b>CONJOINT</b>	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €	+ 20,00 €
<b>ENFANT</b>	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €	+ 13,20 €

### Cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019- TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
Anciens salariés	+ 10,13 €	+ 12,66 €	+ 15,19 €	+ 17,72 €	+ 20,26 €	+ 20,26 €
<b>CONJOINT</b>	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€	+ 20,26€
<b>ENFANT</b>	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €	+ 13,37 €

### Cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2020- TAUX RS

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
Anciens salariés	+ 10,33 €	+ 12,91 €	+ 15,49 €	+ 18.07 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
<b>CONJOINT</b>	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €	+ 20,66 €
<b>ENFANT</b>	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €	+ 13,64 €



**Cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021- TAUX RS**

Situations	Adhésions à compter du 01/07/2017					Anciens Salariés adhérent avant le 01/07/2017
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année et plus	
Anciens salariés	+ 10,49 €	+ 13,11 €	+ 15,72 €	+ 18,34 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
<b>CONJOINT</b>	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €	+ 20,97 €
<b>ENFANT</b>	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €	+ 13,85 €

## Annexe 2

### COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF

RPC - Conventions n° 9A.000

**75 828 participants au 31 décembre 2022 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs) dont**

- **61 956** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC seul** et **2 441** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC** au 31 décembre 2022 et **1 100** adhérents **facultatifs** couverts par le **RPC seul** au 31 décembre 2022.
- **9 276** participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et **554** anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2022 et **501** adhérents facultatifs couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2022.

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		52 305 405,37 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		18 470 153,35 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS A RECEVOIR	17 830 200,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		17 845 800,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	6 127 771,95 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2022	2 163 846,87 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 088 873,96 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 090 701,56 €	
TOTAL TAXES	8 293 446,42 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		62 497 712,30 €
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	4 335 308,95 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DES EXERCICES 2022	54 150 184,86 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	5 684 266,11 €	
Contribution Covid-19	784 672,01 €	
Téléconsultation 2021	156 448,80 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2022 réglé en 2022)	129 112,59 €	
Forfait médecin traitant (2022 réglé en 2022)	369 421,07 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		784 672,01 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		6 525 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 A REGLER	7 280 000,00 €	
<b>SOLDE DEBITEUR</b>		<b>3 082 030,08 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>72 889 414,39 €</b>	<b>72 889 414,39 €</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ  
ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF**

**RS seul - Convention n° 9A.000**

**10 331 participants au 31 décembre 2022 (y compris salariés bénéficiant de la portabilité et conjoints facultatifs dont 9 276 participants salariés couverts à titre obligatoire par le RPC+RS , 554 anciens salariés en portabilité toujours couverts par le RPC+RS au 31 décembre 2022 et 501 adhérents facultatifs couverts par le RPC+RS au 31 décembre 2022.**

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		844 614,19 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		286 741,83 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS 2021 A RECEVOIR	270 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2022 A RECEVOIR		280 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	98 949,68 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2022	33 592,87 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		31 631,50 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	32 803,04 €	
TOTAL TAXES	133 714,08 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		1 007 641,94 €
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	64 489,08 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DES EXERCICES 2022	839 418,44 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	86 001,80 €	
Contribution Covid-19	12 335,68 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2022 réglé en 2022)	2 013,56 €	
Forfait médecin traitant (2022 réglé en 2022)	5 965,32 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		12 335,68 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		94 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 A REGLER	100 000,00 €	
<b>SOLDE CREDITEUR</b>	<b>3 753,74 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>1 113 977,62 €</b>	<b>1 113 977,62 €</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ  
ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF**

**RPC +RS Convention n° 9A.000**

71 232 participants **salariés** couverts à titre obligatoire par le **RPC+RS** et 2 995 anciens salariés en **portabilité** toujours couverts par le **RPC+RS** au 31 décembre 2022 et 1 601 adhérents **facultatifs** au 31 décembre 2022.

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		53 150 019,56 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		18 756 895,18 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS 2021 A RECEVOIR	18 100 200,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS 2022 A RECEVOIR		18 125 800,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	6 226 721,63 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2022	2 197 439,74 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 120 505,46 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	2 123 504,60 €	
TOTAL TAXES	8 427 161 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		63 505 354,23 €
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	4 399 798,04 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DES EXERCICES 2022	54 989 603,30 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	5 770 267,91 €	
Contribution Covid-19	797 007,69 €	
Téléconsultation 2021	156 448,80 €	
Forfait médecin traitant réglé en 2022	506 512,53 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		797 007,69 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		6 619 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 A REGLER	7 380 000,00 €	
<b>SOLDE DEBITEUR</b>		<b>3 078 276,34 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>73 999 638,26 €</b>	<b>73 999 638,26 €</b>

## Annexe 3

### COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC anciens salariés (ancienne « annexe III »)

16 770 participants (anciens salariés et conjoints) dont

- 15 200 participants (anciens salariés et conjoints) couverts au titre du **RPC seul** au 31 décembre 2022.
- 1 570 participants (anciens salariés et conjoints) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2022.

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		19 813 558,91 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		669 161,54 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2022		2 429 646,86 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS 2021 A RECEVOIR	645 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		640 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	2 321 231,81 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2022	78 394,75 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		75 564,14 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	74 978,37 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 399 040,79 €</b>	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		<b>20 508 326,52 €</b>
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	1 392 602,63 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	16 570 883,97 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	2 178 726,81 €	
Contribution Covid-19	223 149,76 €	
Téléconsultation 2021	19 463,76 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2022 réglé en 2022)	4 726,13 €	
Forfait médecin traitant (2022 réglé en 2022)	139 938,62 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		223 149,76 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		2 230 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 ET ANTERIEURS A REGLER	2 367 000,00 €	
<b>SOLDE CREDITEUR</b>	<b>64 984,60 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>22 961 476,28 €</b>	<b>22 961 476,28 €</b>

## COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

1 570 participants (anciens salariés et conjoints) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2022.

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		384 474,77 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		27 672,17 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS 2021 A RECEVOIR	25 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		30 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	45 042,64 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations 2021 reçues en 2022	3 241,90 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		2 928,84 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	3 514,61 €	
TOTAL	48 870,31 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		368 276,63 €
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	23 569,70 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	167 726,20 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	13 150,30 €	
Contribution Covid-19	3 898,13 €	
Forfait médecin traitant (antérieur à 2022 réglé en 2022)	195,44 €	
Forfait médecin traitant (2022 réglé en 2022)	2 715,46 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		3 898,13 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		17 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 ET ANTERIEURS A REGLER	18 000,00 €	
<b>SOLDE CREDITEUR</b>	<b>159 919,53 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>389 174,76 €</b>	<b>389 174,76 €</b>

## COMPTE DE RÉSULTATS MALADIE - CHIRURGIE – MATERNITÉ ANCIENS SALARIÉS

RPC et RS anciens salariés (ancienne « annexe III »)

16 770 participants (anciens salariés et conjoints) couverts au titre du **RPC et RS** au 31 décembre 2022.

	DEBIT	CREDIT
<b>COTISATIONS ENCAISSEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022		20 198 033,68 €
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS		696 833,71 €
- COTISATIONS PRELEVEES EXERCICE 2022		2 429 646,86 €
<b>EVALUATION DES COTISATIONS A RECEVOIR</b>		
- REPRISE COTISATIONS 2021 A RECEVOIR	670 000,00 €	
- PREVISIONS COTISATIONS A RECEVOIR		670 000,00 €
TAXES TCA+TS sur cotisations 2022 reçues en 2022	2 366 274,45 €	
TAXES TCA+TS sur cotisations antérieures reçues en 2022	81 636,65 €	
TAXES TCA+TS A REGLER SUR REPRISE DE COTISATIONS A RECEVOIR		78 492,98 €
TAXES TCA+TS A REGLER SUR COTISATIONS A RECEVOIR	78 492,98 €	
TOTAL	2 447 911,10 €	
<i>S/TOTAL COTISATIONS NETTES DE TAXES</i>		20 876 603,15 €
<b>FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, PROMOTION DU REGIME</b>	1 416 172,33 €	
<b>PRESTATIONS REGLEES PENDANT L'EXERCICE</b>		
- AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	16 738 610,17 €	
- AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS	2 191 877,11 €	
Contribution Covid-19	227 047,89 €	
Téléconsultation 2021	19 463,76 €	
Forfait médecin traitant	147 575,65 €	
<b>PROVISIONS POUR PRESTATIONS A REGLER</b>		
- REPRISE PROVISION COVID 19		227 047,89 €
- PROVISION COVID 19	0,00 €	
- REPRISE PROVISIONS PRESTATIONS 2021 A REGLER		2 247 000,00 €
- PROVISIONS POUR PRESTATIONS 2022 ET ANTERIEURS A REGLER	2 385 000,00 €	
<b>SOLDE CREDITEUR</b>	<b>224 904,13 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>23 350 651,04 €</b>	<b>23 350 651,04 €</b>

## Annexe 4

### RÉSERVE GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 2022 MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

<b>ACTIFS (CONVENTIONS APGIS 9A 000)</b>	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		31 563 485, 15 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		726 907, 06 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS	227 085, 14 €	
SOLDE DEBITEUR AU 31 DECEMBRE 2022	3 078 276, 34 €	
<b>SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>28 985 030, 73 €</b>

<b>ANCIENS SALARIES</b>	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
MONTANT DE LA RESERVE GENERALE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		9 475 337, 50 €
INTERETS SUR RESERVE GENERALE		218 217, 02 €
INTERETS TECHNIQUES SUR FLUX FINANCIERS		14 672, 23 €
SOLDE CREDITEUR AU 31 DECEMBRE 2022		224 904, 13 €
<b>SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE GENERALE AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>9 933 130, 88 €</b>

## Annexe 5

### RÉSERVES DE COUVERTURE DES PARTICIPANTS RETRAITÉS MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ

	<b>DEBIT</b>	<b>CREDIT</b>
MONTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		48 168 316, 12 €
INTERETS FINANCIERS SUR RESERVE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		1 109 316, 32 €
FINANCEMENT ABONDEMENT ANCIENS SALARIES	2 429 646, 86 €	
DOTATION PAR LE FONDS COLLECTIF SANTE		3 184 615, 04 €
<b>SOLDE CREDITEUR DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>50 032 600, 62 €</b>



## Annexe 6

### DÉCÈS – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		19 507 324 €
Cotisations HDS	391 369 €	
Prestations	8 874 243 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	9 916 979 €	
Provisions mathématiques 31/12	30 590 077 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		8 864 658 €
Provisions mathématiques 01/01		31 480 523 €
Frais de service	899 111 €	
Intérêts sur provisions		872 750 €
<b>Solde créditeur</b>	<b>10 053 476 €</b>	
<b>Total</b>	<b>60 725 255 €</b>	<b>60 725 255 €</b>

### DÉCÈS – RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		2 552 780 €
Prestations	1 063 642 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	1 034 386 €	
Provisions mathématiques 31/12	2 249 473 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		1 034 614 €
Provisions mathématiques 01/01		2 085 956 €
Frais de service	116 412 €	
Intérêts sur provisions		65 216 €
<b>Solde créditeur</b>	<b>1 274 652 €</b>	
<b>Total</b>	<b>5 738 565 €</b>	<b>5 738 565 €</b>

## DÉCÈS – RPC + RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		22 060 103 €
Cotisations HDS	391 369 €	
Prestations	9 937 885 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	10 951 365 €	
Provisions mathématiques 31/12	32 839 550 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		9 899 271 €
Provisions mathématiques 01/01		33 566 479 €
Frais de service	1 015 524 €	
Intérêts sur provisions		937 966 €
<b>Solde créditeur</b>	<b>11 328 128 €</b>	
<b>Total</b>	<b>66 463 820 €</b>	<b>66 463 820 €</b>

## Annexe 7

### INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		39 938 028 €
Cotisations HDS	801 230 €	
Prestations	54 054 775 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	13 565 653 €	
Provisions mathématiques 31/12	269 264 298 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		13 646 036 €
Provisions mathématiques 01/01		271 006 526 €
Frais de service	3 380 158 €	
Intérêts sur provisions		6 304 967 €
<b>Solde débiteur</b>	<b>341 066 115 €</b>	<b>10 170 558 €</b>
<b>Total</b>	<b>341 066 115 €</b>	<b>341 066 115 €</b>

## Annexe 8

### DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ – RPC

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		59 445 351 €
Cotisations HDS	1 192 599 €	
Prestations	62 929 017 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	23 482 632 €	
Provisions mathématiques 31/12	299 854 375 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		22 510 694 €
Provisions mathématiques 01/01		302 487 049 €
Frais de service	4 279 269 €	
Intérêts sur provisions		7 177 717 €
<b>Solde débiteur</b>		<b>117 082 €</b>
<b>Total</b>	<b>391 737 893 €</b>	<b>391 737 893 €</b>

### DÉCÈS - INCAPACITÉ - INVALIDITÉ - RPC +RS

	DEBIT	CREDIT
Cotisations		61 998 131 €
Cotisations HDS	1 192 599 €	
Prestations	63 992 661 €	
Provisions pour prestations à régler 31/12	24 517 018 €	
Provisions mathématiques 31/12	302 103 848 €	
Provisions pour prestations à régler 01/01		23 545 307 €
Provisions mathématiques 01/01		304 573 005 €
Frais de service	4 395 682 €	
Intérêts sur provisions		7 242 933 €
<b>Solde créditeur</b>	<b>1 157 570 €</b>	
<b>Total</b>	<b>397 359 377 €</b>	<b>397 359 377 €</b>

## Annexe 9

### RÉSERVES ET PROVISION POUR ÉGALISATION PRÉVOYANCE

	DEBIT	CREDIT
Réserves et Provision pour égalisation au 01/01/2021		38 752 142 €
Résultat des risques Décès - Incapacité - Invalidité		1 157 570 €
Intérêts sur réserves		901 569 €
Intérêts sur flux de trésorerie	438 037 €	
Résultats non distribués	35 977 €	
Honoraires et promotion du régime	90 485 €	
<b>Réserves et Provision pour égalisation au 31/12/2022</b>	<b>40 246 781 €</b>	

### DÉCOMPOSITION DES RÉSERVES PRÉVOYANCE AU 31/12/2022

Au 31/12/2022 les réserves prévoyance se répartissent entre la provision pour égalisation qui bénéficie d'avantages fiscaux mais dont les conditions d'alimentation sont réglementées et la réserve générale.

### DECOMPOSITION DES RESERVES AU 31/12/2022

Réserve générale	35 608 571 €
Provision pour Egalisation	4 638 211 €
<b>Total</b>	<b>40 246 782 €</b>

## Annexe 10

### FONDS HAUT DEGRÉ DE SOLIDARITÉ CONVENTION APGIS – AXA

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DU FONDS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		0,00 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2022		1 440 533,34 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2022		364 200,00 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS ENCAISSEES EN 2022		1 194 119,36 €
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2022		319 421,00 €
COTISATIONS SANTE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2021	359 800,00 €	
COTISATIONS PREVOYANCE FONDS HDS A RECEVOIR FIN 2021	319 533,95 €	
<b>TOTAL COTISATIONS FONDS HDS</b>		<b>2 638 939,76 €</b>
FRAIS SUR COTISATIONS SANTE	63 580,60 €	
FRAIS SUR COTISATIONS PREVOYANCE	53 659,03 €	
<b>TOTAL FRAIS SUR COTISATIONS</b>	<b>117 239,63 €</b>	
DOTATION AU FONDS COLLECTIF SANTE	2 243 098,79 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2021		242 618,90 €
PRESTATIONS PACKS COUP DUR ET AIDANT VERSEES EN 2022	186 199,47 €	
PROVISION POUR PRESTATIONS DES PACKS RESTANT A REGLER FIN 2022	220 832,30 €	
HOSPIWAY ET C'EVIDENTIA	75 287,00 €	
PRODUITS FINANCIERS		4 135,25 €
DOTATION AU FONDS SOCIAL	43 036,71 €	
<b>MONTANT DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>0,00 €</b>

**FONDS COLLECTIF SANTÉ  
CONVENTION APGIS 9C.000**

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		35 692 031,54 €
DOTATION AU FONDS COLLECTIF SANTE POUR DES SALARIES N'EN BENEFICIANT PAS PRECEDEMMENT		2 303 502,80 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2022 POUR 2022		1 642 151,44 €
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE POUR COTISATIONS ENCAISSEES EN 2022 EXERCICES ANTERIEURS		597 303,36 €
REPRISE DE PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR	577 433,85 €	
PROVISION POUR DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE SUR COTISATIONS A RECEVOIR		581 077,85 €
PRODUITS FINANCIERS SUR PROVISIONS AU 01/01/2022		883 105,37 €
DOTATION A LA RESERVE DE COUVERTURE	3 184 615,04 €	
FRAIS SUR ENCOURS	71 384,06 €	
<b>MONTANT DE LA PROVISION TECHNIQUE AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>37 865 739,40 €</b>

**FONDS DE SOLIDARITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2022  
MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITÉ**

	DEBIT	CREDIT
MONTANT DE LA RESERVE AU 31 DECEMBRE 2021		1 135 261,82 €
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2022		16 802,85 €
ALLOCATIONS VERSEES EN 2022	11 764 €	
PROVISION POUR ALLOCATIONS RESTANT A REGLER AU 31 DECEMBRE 2022	12 910 €	
DOTATION PAR LE FONDS POUR LE HAUT DEGRE DE SOLIDARITE AU 31.12.2021		43 034,28 €
PRODUITS FINANCIERS		26 396,59 €
<b>SOLDE CREDITEUR DU FONDS AU 31 DECEMBRE 2022</b>		<b>1 196 821,53 €</b>

## Annexe 11

### Les évolutions de l'accord

#### AMÉLIORATION DES COUVERTURES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015 (AVENANT DE SEPTEMBRE 2013)

Compte tenu de la situation financière du régime et du niveau des réserves, les partenaires sociaux de la branche ont décidé d'améliorer les couvertures et les services sans impact sur les cotisations.

L'année 2015 est ainsi marquée par l'amélioration des prestations en prévoyance et en santé et la mise en place de nouveaux services avec un taux de cotisations inchangé.

Les principales évolutions à effet du 01/01/2015 qui découlent de l'avenant de septembre 2013 sont les suivantes :

- Nouvelle règle de calcul des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour compenser la baisse des IJSS intervenue en 2012 ;
- Mise en place d'une 3<sup>e</sup> option décès avec une rente de conjoint ;
- L'amélioration de la couverture dentaire pour les prothèses dentaires avec devis ;
- L'évolution des remboursements optique avec mise en place d'un remboursement des verres selon le type de verre et le niveau de correction (grille optique). Amélioration du remboursement des montures et des lentilles et mise en place d'un forfait pour la chirurgie des yeux ;
- Prise en charge intégrale du forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Mise en place de nouveaux services et actions de prévention :
  - **FIL'APGIS** : un service d'accompagnement face aux difficultés de la vie quotidienne ;
  - **SANTESENS** : la prévention et le suivi des risques cardio-vasculaires ;
  - **PREVIA** : un accompagnement pour reprendre une activité professionnelle après un arrêt de longue durée ;
  - **De nouveaux services en ligne sur le site [www.prevoyancepharma.com](http://www.prevoyancepharma.com)** : la désignation de bénéficiaire et le choix d'option décès en ligne.

Des précisions sur ces évolutions sont données dans CONTACT N°18 disponible sur le site du régime [www.prevoyancepharma.com](http://www.prevoyancepharma.com).

#### L'ACCORD DU 9 JUILLET 2015

L'accord du 9 juillet 2015 modernise et garantit l'avenir du régime créé en 1965 qui prévoit aujourd'hui une couverture obligatoire couvrant les risques Décès - Incapacité - Invalidité et Maladie - Chirurgie - Maternité pour l'ensemble des salariés de l'Industrie Pharmaceutique.

Les principales évolutions apportées par le nouvel accord sont les suivantes :

- **Fin de la clause de désignation et mise en œuvre de la recommandation** : en pratique, les entreprises conservent l'obligation de proposer à leurs salariés des couvertures qui respectent les minimums prévus par l'accord, mais elles ont le choix d'adhérer aux organismes assureurs qu'elles souhaitent pour la santé d'une part et la prévoyance d'autre part ; les entreprises qui choisissent de rester dans le régime (ou d'y entrer) bénéficient des avantages de la recommandation et notamment : non sélection des risques, stabilité des tarifs grâce à la mutualisation professionnelle et à la bonne santé financière du régime, prise en charge de la

revalorisation des prestations périodiques en cours de service, accès à l'ensemble des services du régime pour un niveau de frais de gestion très compétitif car négocié au niveau de la branche.

- **Formalisation de la recommandation des organismes** APGIS et AXA pour l'assurance du régime sur la période 2015-2019 : APGIS est recommandé pour l'assurance du risque santé (Maladie – Chirurgie - Maternité) et AXA est recommandé pour le risque prévoyance (Décès – Incapacité - Invalidité). La gestion administrative du régime est confiée à l'APGIS en santé et en prévoyance et la gestion financière de l'ensemble des provisions, fonds et réserves est confiée à AXA ;
- **Mise en conformité avec le nouveau cahier des charges du contrat santé responsable** : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (« CAS ») ou pas (« non CAS ») et de plafonner le remboursement des dépassements d'honoraires des médecins « non CAS » ;
- **Création du fonds sur le Haut Degré de Solidarité qui finance l'ensemble des actions de prévention, solidarité et d'action social du régime** ; ce fonds permet notamment de financer le fonds social du régime ainsi que le fonds collectif santé mis en place par l'accord de juillet 2007 pour permettre la réduction des cotisations santé lorsque le salarié est à la retraite et qu'il adhère au régime des anciens salariés ;
- **Intervention du régime dès le 1<sup>er</sup> jour en cas de reprise d'activité dans le cas d'un « mi-temps » thérapeutique** : cette évolution permet d'harmoniser les modalités d'intervention du régime quelle que soit la date de reprise en mi-temps thérapeutique ;

L'accord du 9 juillet 2015 prend effet au 01/01/2015 sauf en ce qui concerne les évolutions de couvertures qui s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Des précisions sur les évolutions introduites par l'accord du 9 juillet 2015 sont données dans CONTACT N°19 disponible sur le site du régime [www.prevoyancepharma.com](http://www.prevoyancepharma.com).

## **PAS DE DISPOSITION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES DISPENSES D'AFFILIATION**

L'Accord de Prévoyance du 9 juillet 2015 ne prévoit aucun cas de dispense d'affiliation.

Seules les dispenses d'affiliation d'ordre public s'appliquent donc aux assurés du Régime pour l'adhésion frais de santé. Aucune dispense n'est possible en prévoyance.

Le décret du 30 décembre 2015 qui instaure des cas de dispense d'ordre public précise que pour bénéficier de la dispense, le salarié doit en faire la demande:

- soit au moment de l'embauche;
- soit à la date de mise en place des garanties santé si cette date est postérieure à la date d'embauche;
- soit à la date à laquelle prennent effet les couvertures santé obligatoires dont il bénéficie au titre d'un autre emploi ou en tant qu'ayant droit;
- soit à la date à laquelle il commence à bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS.

En dehors des cas listés ci-dessus, aucune dispense ne peut être demandée. En particulier, un salarié déjà présent dans l'entreprise, qui est déjà couvert par la complémentaire santé de l'entreprise et par un autre régime de complémentaire santé obligatoire (en tant qu'ayant droit ou au titre d'un autre emploi), ne rentre pas dans les cas de dispense prévus par le décret dans sa rédaction actuelle. Il reste donc obligatoirement affilié au régime frais de santé de l'entreprise et ne peut pas demander une dispense.



Des précisions sur les dispenses d'affiliation sont données dans la note d'information d'Août 2016 disponible sur le site du régime [www.prevoyancepharma.com](http://www.prevoyancepharma.com).

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS LIÉES À L'AVENANT DU 17 NOVEMBRE 2016

L'avenant du 16 novembre 2016 a instauré :

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Un maintien des taux de cotisation pour les actifs et un maintien des montants en euros pour les anciens salariés.
- La mise en place de la garantie téléconsultation médicale. Ce nouveau service permet à chacun des salariés et des bénéficiaires du régime d'avoir accès 24h/24 et 7j/7, partout dans le monde, à une consultation de médecine générale réalisée par téléphone avec un médecin inscrit à l'Ordre des Médecins.
- Le bénéfice de la portabilité des droits aux invalides 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.
- Mise en conformité avec la Convention médicale : cette mise en conformité impose notamment de moduler le remboursement des dépassements d'honoraires selon que l'assuré consulte un médecin qui a adhéré au contrat d'accès aux soins (CAS), à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé (OPTAM) ou à l'Option Pratique Tarifaire Maitrisé - Chirurgien Obstétricien (OPTAM-CO) ou pas (« Non CAS, Non OPTAM, Non OPTAM-CO »).

Le service d'écoute, de conseil et d'accompagnement FIL'APGIS **a également été complété depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017** de deux services complémentaires dans le cadre du Haut Degré de Solidarité. Il s'agit des services suivants :

- Aide aux aidants (de personnes dépendantes ou handicapées) ;
- Aide aux assurés atteints d'une maladie grave (cancer, AVC, etc.).

### Au 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Maladie - chirurgie - Maternité.
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :
  - **Médecine douce** : actes non pris en charge par la sécurité sociale (ostéopathie, chiropractie, étioopathie, acupuncture) : 30 € par séance dans la limite de 3 séances par an et par bénéficiaire ;
  - **Inlay/Onlay** : remboursement aligné sur le remboursement des prothèses dentaires avec devis.

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Toutes les entreprises adhérentes au RPC et leurs salariés doivent cotiser au fonds sur le Haut Degré de Solidarité (fin de la dérogation d'adhésion).

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Modification du financement du Haut Degré de Solidarité : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le taux relatif au Haut de Degré de Solidarité appelé à 0,10 % du Plafond de la Sécurité sociale a été supprimé ; à compter de cette date, le fonds est alimenté par 2 % des cotisations TTC du Régime Professionnel Conventionnel Frais de Santé et Prévoyance.
- Le service Santésens n'est pas reconduit pour 2019. Il est remplacé par une nouvelle action de prévention consistant à la prise en charge des frais de dépistage et auto-diagnostic à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.



## Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : MISE EN CONFORMITE 100 % SANTÉ ET NOUVEAUX PLAFONDS DES CONTRATS RESPONSABLES

- Une diminution du taux de cotisation du Régime Supplémentaire Frais de Santé de 12 %,
- Des aménagements de couverture Frais de Santé par la mise en place des garanties suivantes :
  - **Au titre du Régime Conventionnel :**
    - ✓ **Prothèses Dentaires Hors 100 % Santé : 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (au lieu de 300 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 23 0% de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis)
    - ✓ Inlay-Core : 140 % de la base de remboursement Sécurité sociale
  - **Au titre du Régime Supplémentaire :**
    - ✓ **Prothèses Dentaires Hors 100 % Santé : 430 % de la base de remboursement Sécurité sociale** (au lieu de 400 % de la base de remboursement Sécurité sociale avec devis et 330 % de la base de remboursement Sécurité sociale sans devis)
    - ✓ **Monture : plafonnement à 100 € par monture adulte** (au lieu de 120 € par monture)
    - ✓ **Chirurgie des yeux : 500 € par œil** (au lieu de 250 € par œil)

## LES MESURES PRISES DANS LE CADRE DU COVID-19

- Prise en charge dérogatoire des arrêts de travail liés à l'épidémie COVID-19 (arrêts pour garde d'enfant, arrêt pour personnes à risque et leur proche, arrêt lié à une mesure d'isolement ...) dans les mêmes conditions que les arrêts pour maladie
- Maintien des garanties et des cotisations en cas d'activité partielle.
- Renforcement des services de téléconsultation médicale avec la mise en place d'une cellule psychologique.

## Au 1<sup>er</sup> avril 2020 : FILAPGIS RENFORCE

Il s'agit d'une démarche d'accompagnement et de suivi individualisé pour les salariés confrontés à une situation difficile. Le salarié est ainsi suivi par un conseiller dédié qui l'accompagnera afin de surmonter cette situation. Cet accompagnement est proposé autour des thématiques suivantes :

- **Coups durs** : en cas d'événement traumatique ou de décès de l'un des proches du salarié.
- **Aidant** : Si le salarié est aidant d'une personne en perte d'autonomie.
- **Prévention** : si le salarié souhaite changer ses comportements en matière de santé. Des contenus d'information sont également disponibles sur le site Axa Prévention.
- **Maintien et retour à l'emploi** : Pour permettre au salarié en arrêt de travail longue durée de garder un lien avec la vie active.

## Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Mise en place du 100% Santé pour l'audioprothèse

**Médecine douce** : Intégration de la psychologie et psychothérapie dans les actes pouvant être pris en charge au titre de la Médecine douce.

## Nouveaux services et actions de prévention et/ou évolutions 2021

**Hospaway** : Pour aider les salariés, anciens salariés à préparer leur hospitalisation ou celle de leur proche (nouveau)

**Dispositif Aidant** : Les salariés peuvent demander le versement d'une allocation complémentaire à celle de la Sécurité sociale en cas de congé proche aidant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, dans la limite du forfait de 750 € par couple aidant/ aidé.

**Dispositif Coup dur** : Si le salarié est atteint de l'une des pathologies suivantes : accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, parkinson non équilibré, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, sclérose en plaques ou cancer, il peut demander le « forfait maladie redoutée », c'est-à-dire le versement unique du forfait de 750 €.

**Prévention du Trouble de l'orientation** : Le plafond de prise en charge des séances chez un psychomotricien (bilan et séance de suivi) pour les enfants passe de 300 € à **500 €** par année civile et par bénéficiaire.

**C'Evidentia** : Dispositif de Prévention Visuelle qui permet aux salariés, anciens salariés et ayants-droit couverts par le Régime conventionnel de bénéficier d'un bilan visuel ainsi que de campagnes de sensibilisations telles que Yoga des yeux, Travail sur écran...

## AVENANT DU 03 MARS 2022 :

L'avenant du 3 mars 2022 a effet du 1<sup>er</sup> avril 2022 prévoit notamment :

- La prolongation de la prise en charge des arrêts dérogatoires liés à l'épidémie de la Covid-19
- Les modalités de maintien des couvertures Santé et Prévoyance en cas de suspension du contrat de travail indemnisé ;
- L'extension du plafonnement de l'indemnisation au net d'activité à tous les arrêts de travail et rentes d'invalidité
- Des précisions sur l'assiette de cotisations.

## Nouveaux services et actions de prévention à compter de Septembre 2023

### Prévention des Troubles musculo-squelettiques

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) représentent 87% des maladies professionnelles. Cette année, l'APGIS via votre haut degré de solidarité offre l'intervention d'ostéopathes diplômés dans votre entreprise.



### Des coachings santé pour prendre soin de vous seront proposés courant octobre

6 coachings, réalisés par des professionnels de santé, pour vous accompagner à mieux prendre soin de vous :

- Sommeil
- Nutrition
- Gestion du stress
- Santé cardiovasculaire
- Activité physique
- Douleurs chroniques

## Prévention des risques psychosociaux

Dans un environnement marqué par des évolutions sociétales majeures et des transformations profondes en termes de modes de travail et de technologie, le bien-être au travail et la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) sont devenus des sujets incontournables.

Alléger votre charge mentale, prendre le temps de gagner du temps, hyperconnexion : éteindre ou apprivoiser ? 4 conférences **dédiées aux métiers de l'industrie pharmaceutique** animées par une coach professionnelle certifiée et spécialisée en neurosciences.

En visioconférence *live* et en *replay* pendant 1 an – dates à suivre dans vos newsletters APGIS et sur [prevoyancepharma.com](http://prevoyancepharma.com)



apgis



APGIS - Institution de prévoyance agréée par le Ministère chargé de la Sécurité sociale sous le n°930, régie par les articles L931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. SIREN N°304 217 904 - Siège social : 12 rue Massue - 94684 VINCENNES cedex - [www.apgis.com](http://www.apgis.com)

AXA France Vie : Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. AXA Assurances Vie Mutuelle : Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - SIREN 353 457 245. Agréées en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09, AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle, en qualité d'entreprises d'assurance françaises sont habilitées à exercer et régies par le Code des Assurances.

[www.prevoyancepharma.com](http://www.prevoyancepharma.com)